



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

---

# Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements de YARA et ALFI

Communes de  
ABOS, BESINGRAND, MOURENX, NOGUERES,  
OS-MARSILLON et PARDIES (64)

---

## Note de présentation

---

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement,  
Urbanisme et Risques  
Unité Prévention  
des Risques Naturels  
et Technologiques

*Cité administrative*  
Boulevard Tourasse  
CS 57577  
64032 PAU Cedex

**DOSSIER APPROUVE**  
par arrêté préfectoral le :

15 AVR. 2015



Direction  
Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité Territoriale  
Pyrénées-Atlantiques

*Cité administrative*  
Rue Pierre Bonnard  
CS 87564  
64075 PAU cedex

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1 CONTEXTE TERRITORIAL.....</b>	<b>7</b>
1.1. Présentation du site industriel – Nature du risque.....	8
YARA France.....	8
AIR LIQUIDE France Industrie.....	10
1.2. Conditions actuelles de la prévention des risques.....	11
1.2.1. Prévention des risques autour des établissements.....	11
1.3. Gestion du risque sur le territoire.....	12
1.3.1. Maîtrise actuelle de l'urbanisation.....	12
1.3.2. Information des citoyens.....	12
1.3.3. Organisation des secours.....	13
<b>2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
2.1. Les raisons de la prescription du PPRT .....	15
2.2. La maîtrise du risque à la source.....	15
2.3. Les phénomènes dangereux.....	15
2.4. Périmètre d'étude .....	17
<b>3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT .....</b>	<b>18</b>
3.1. L'association.....	19
3.2. La concertation.....	19
3.3. L'enquête publique.....	20
<b>4 LES ETUDES TECHNIQUES DU PPRT.....</b>	<b>21</b>
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	22
4.2. Caractérisation des enjeux.....	22
4.3. Superposition des aléas et des enjeux.....	23
4.4. Le plan de zonage brut.....	23
<b>5 LA PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT .....</b>	<b>24</b>
5.1. L'organisation.....	25
5.2. Les choix stratégiques.....	25
5.2.1. Approche globale.....	25
5.2.2. Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire.....	26
<b>6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....</b>	<b>28</b>
6.1. Le plan de zonage réglementaire.....	29
6.2. Les principes réglementaires par zone.....	29
6.3. Le règlement.....	30
6.3.1. Les principes.....	30
6.3.2. La structure.....	30
6.4. Recommandations.....	30

**7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT** .....32

7.1. Mesures de publicité.....33

7.2. PPRT et droit des sols.....33

7.3. PPRT et travaux de protection.....33

7.4. Sanctions.....33

7.5. Crédits d'impôts.....33

7.6. Révision et abrogation du PPRT.....33

**Glossaire** .....34

**Annexes**

## Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations, qui présentent les dangers les plus forts, sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels. Cette loi prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003.

L'objectif d'un PPRT est double en matière d'urbanisme :

- d'une part, apporter une réponse aux situations difficiles héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes et d'un développement durable des territoires.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline donc, pour les installations, selon quatre volets :

### 1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

### 2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... ces instruments permettent uniquement le contrôle des nouvelles constructions autour des installations à risque.

### 3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

### 4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de YARA France et AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 8 février 2011.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

- 1 -

# Le contexte territorial

## 1.1 - Présentation du site industriel – Nature du risque

Les établissements industriels faisant l'objet du présent PPRT sont :

- ⇒ Société YARA France,
- ⇒ Société AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)

Compte tenu du nombre et des caractéristiques des installations, chaque établissement sera présenté indépendamment ci-dessous de façon succincte. Pour obtenir de plus amples informations, les documents de clôture de l'analyse des études des établissements (rapports au CODERST et arrêtés préfectoraux complémentaires) seront mis en ligne sur la base des installations classées avec l'enquête publique réalisée pour la mise en place du PPRT.

En complément, dans le cadre des démarches MMR et PPRT, l'inspection a procédé de la manière suivante pour apprécier la démarche de maîtrise des risques d'accidents développée par l'exploitant dans les études de dangers de l'établissement :

- ⇒ vérification du caractère complet des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant ;
- ⇒ identification des phénomènes susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site ;
- ⇒ vérification et corrections si nécessaire des niveaux de probabilité et de gravité des accidents ainsi déterminés ;
- ⇒ vérification du placement de ces accidents dans la grille ministérielle « MMR ».

### YARA France

#### L'établissement

Depuis 1960, plusieurs unités chimiques de transformation de l'ammoniac ont été exploitées sur le site de Pardies. Aujourd'hui, la société YARA France exploite, sur son usine de Pardies, des ateliers de production d'acide nitrique, de peroxyde d'azote et de nitrate d'ammonium technique, à partir d'ammoniac importé par voies ferrées depuis un autre site situé à Ambès appartenant également au groupe YARA.

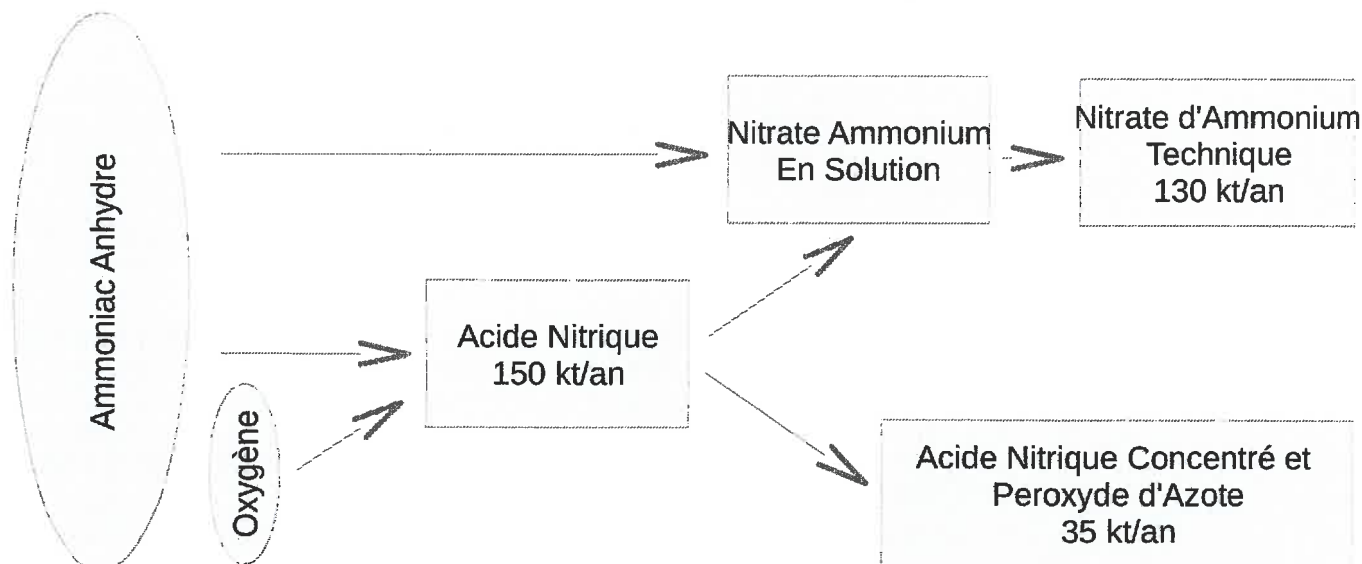
Le site de Pardies est divisé en 2 secteurs :

1. AGI (stockage de l'ammoniac et production d'alcali)
2. NINA (synthèse acide nitrique, peroxyde d'azote et nitrate d'ammonium).

La production de l'ensemble du site est concentrée sur le seul secteur NINA où s'opèrent les différentes phases du procédé :

1. la production d'acide nitrique dilué et concentré ainsi que de peroxyde d'azote par oxydation (oxygène fourni par le site voisin d'Air Liquide) de l'ammoniac (importé) ;
2. la production de nitrate d'ammonium liquide et solide (utilisé en tant qu'engrais ou en application pyrotechnique) à partir d'ammoniac et d'acide nitrique.

Le schéma suivant illustre les principes de production l'usine de Pardies :



Outre la production, les activités de l'établissement comprennent également le stockage, le conditionnement et le chargement (rail/route) de l'ensemble de ces substances. Si les réorganisations opérées par YARA après l'arrêt d'ACETEX l'ont conduit à arrêter définitivement la production locale d'ammoniac, elles n'ont cependant changé ni la nature ni les volumes des produits présents en stock sur le site.

## Nature des risques

### ■ *Identification des potentiels de dangers*

Plusieurs études de dangers ont été rédigées par l'exploitant de 2002 à 2007 pour les différentes unités. L'examen de ces études par l'inspection des installations classées a nécessité des compléments et une tierce expertise, afin de déterminer les phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du PPRT.

A partir de la nature et des quantités des produits présents sur le site, il est possible d'identifier les installations et activités de l'usine présentant potentiellement les dangers les plus importants : effets de surpression (ondes de choc), thermiques ou toxiques induits en cas d'accidents.

Les principaux potentiels sont :

⇒ ammoniac : gaz toxique

- un réservoir cryogénique d'une capacité de 10 000 t d'ammoniac liquéfié protégé par une enveloppe béton ;
- une sphère sous pression d'une capacité de 870 t entourée par une virole cylindrique ;
- deux réservoirs de 49 t alimentant un poste de chargement ;

Le risque lié à l'ammoniac est aussi présent au niveau des installations de transfert et d'emploi au sein des unités.

⇒ peroxyde d'azote : liquide très toxique, libération de vapeurs toxiques et risque d'explosion en cas de présence de matières combustibles et de confinement

- un réservoir de 50 tonnes et un poste de chargement associé avec ses capacités

⇒ acide nitrique concentré : liquide comburant et corrosif, libération de vapeurs toxiques (HNO<sub>3</sub>) et risque d'incendie et d'explosion en cas de mélange avec des produits combustibles

- 2 réservoirs de 200 tonnes ;
- 4 réservoirs de 150 tonnes.

⇒ nitrate d'ammonium : le nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) et le nitrate d'ammonium solide présentent des risques de détonation et/ou de décomposition thermique générant des fumées toxiques)

- 8000 t de nitrate d'ammonium dont 1800 t en vrac, stockés en îlots ;
- 1000 t de NASC à plus de 80 %. Les différentes études de dangers ont permis d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants

### ■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

L'exploitant a étudié 51 phénomènes dangereux dans ses études de dangers. Parmi ces phénomènes dangereux, 12 sont à retenir dans le cadre du PPRT, car présentant des effets en dehors des limites du site y compris après avoir mené la démarche de maîtrise des risques. Ces phénomènes n'induisent que des effets toxiques à l'extérieur du site.

Un de ces phénomènes résiduels est caractérisé par un niveau d'aléa (notamment en raison des cibles exposées aux effets létaux) qui induit la mise en œuvre de mesures foncières de délaissement massives dans le bourg de Pardies.

Considérant le coût prévisible des mesures foncières sur une zone aussi vaste, il a été imposé à l'exploitant d'examiner dans le détail les solutions de réduction des risques de ce scénario. La proposition de l'exploitant a été d'appeler à la mise en œuvre de mesures dites « supplémentaires » pour la réduction des risques du phénomène dangereux en question. Le financement de ces mesures supplémentaires a fait l'objet d'une convention tripartite d'un montant de 1 400 000€ (Etat, exploitant, collectivités) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.



Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source ont vocation à être disponible sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

## AIR LIQUIDE France Industrie

### L'établissement

L'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à PARDIES réalise la production de gaz industriels (oxygène, argon et azote) sous forme gazeuse ou liquéfiée (oxygène et azote) ou liquide (argon) à partir de la distillation cryogénique de l'air : l'air est aspiré, filtré, comprimé et traité pour obtenir ces différents gaz.

Depuis l'arrêt de CELANESE en 2009, différents équipements ont été arrêtés dont l'une des deux unités de séparation de l'air (Oxytone III) et plusieurs lignes (oxygène gazeux 2,6 bar, azote gazeux 6 bar et 0,3 bar). Des utilités ont été reprises par ALFI<sup>1</sup> : poste de pompage d'eau incendie 12 bar et postes électriques HT. En 2011, deux nouvelles chaudières (une en secours de l'autre) et un groupe électrogène ont été installés.

Ainsi, en 2014, les principales activités de l'usine sont les suivantes :

- La séparation des gaz de l'air sous forme d'oxygène gazeux (25 bar), liquéfié et liquide ultra-pur, d'azote gazeux (20 bar) et d'argon liquéfié.

La séparation de ces fluides se fait au niveau de l'unité de séparation d'air encore appelée boîte froide ou Oxytone IV comprenant entre autres un groupe frigorifique 4X01 à l'ammoniac : l'unité Oxytone III n'est plus en service et est partiellement démantelée.

- Le stockage des productions liquéfiées, les capacités importantes étant les suivantes :
  - réservoir à fond plat 4B40 de 3000m<sup>3</sup> d'oxygène liquide (OL),
  - réservoir à fond plat 4B50 de 4000m<sup>3</sup> d'azote liquide (NL),
  - réservoir de type isolation sous vide 4B60 de 300m<sup>3</sup> d'argon liquide (AL),

L'obtention des phases liquides pour le stockage en l'état se fait par l'intermédiaire de deux autres groupes frigorifiques à l'ammoniac 4X20 et 4X21.

- L'acheminement – le remplissage – l'expédition, avec notamment :
  - l'acheminement jusqu'en limite de propriété de l'azote et de l'oxygène gazeux pour leur transport par canalisations sous pression aux sites de YARA et SOBEGI (respectivement implantés sur les plate-formes de Pardies, Mourenx et Lacq).
  - Le transport d'air « humide » par canalisation sous pression à YARA.
  - Les mises à disposition des produits liquéfiés (azote, argon et oxygène) aux postes de remplissage des camions (semi-remorques).

### Nature des risques

#### ■ Identification des potentiels de dangers

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, pouvant être induits en cas d'accidents :

- ⇒ le stockage d'oxygène liquide 4B40 susceptible de générer en cas de fuite un nuage suroxygéné augmentant notablement les risques d'explosion et d'incendie dans les zones atteintes,
- ⇒ les stockages d'argon liquide 4B60 et d'azote liquide 4B50 susceptibles en cas de fuite de générer des risques d'anoxie,
- ⇒ l'ammoniac utilisé dans les installations de réfrigération pouvant générer des risques toxiques en cas de perte de confinement,
- ⇒ le vaporiseur à film 4E02 de la boîte froide (oxytone IV) pouvant potentiellement exploser en cas de

présence d'hydrocarbures et conduire ainsi à la ruine simultanée des trois réservoirs de stockage.

Les effets susceptibles d'être générés, à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident majeur sur le site, sont ainsi de plusieurs natures :

- ⇒ effet de surpression,
- ⇒ effet toxique (émanation d'ammoniac NH<sub>3</sub>),
- ⇒ sur-oxygénation et anoxie : tous deux sont assimilés à des effets de type toxique (l'anoxie pouvant être à l'origine d'une asphyxie par manque d'oxygène dans le nuage d'azote ou d'argon). Par ailleurs, la sur-oxygénation conduit à augmenter l'occurrence et l'intensité des phénomènes thermiques pouvant apparaître par effet domino.

#### ■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

Sur les 20 phénomènes dangereux présentant des effets dépassant les limites du site, 7 peuvent être écartés de l'élaboration du PPRT conformément à ce qui prévoit la réglementation. Il en ressort que 13 sont à retenir dans le cadre du PPRT.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- ⇒ les distances d'effets,
- ⇒ les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR,
- ⇒ les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT,
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source seront disponibles avant l'enquête publique sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

## 1.2 – Conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- ⇒ L'intensité des phénomènes dangereux ;
- ⇒ La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- ⇒ La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- ⇒ La maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- ⇒ La maîtrise de l'urbanisation permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- ⇒ La maîtrise des situations d'urgence ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace en termes d'organisation des secours ;
- ⇒ L'information des citoyens permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 1.2.1. – Prévention des risques autour des établissements

Les études de dangers, réalisées par les exploitants, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers des sociétés, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- ⇒ la maîtrise des risques à la source,
- ⇒ l'état des installations,
- ⇒ la qualité de l'organisation en matière de sécurité,
- ⇒ la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant.

Chacune des sociétés concernées par le PPRT, fait l'objet, à la suite de la remise des études de dangers de prescriptions, imposées par arrêté préfectoral, visant à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réduction des risques à la source. Ces dispositions peuvent être organisationnelles ou matérielles.

## 1.3 – Gestion du risque sur le territoire

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité des exploitants.

### 1.3.1. – Maîtrise actuelle de l'urbanisation

Depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 la maîtrise de l'urbanisation est basée sur l'existence de deux périmètres basés sur une distinction entre les effets létaux et les effets significatifs et qui par ailleurs ne tenait pas compte des mesures de maîtrise des risques existantes :

- ⇒ R1 : principe de limitation stricte de l'urbanisation, avec de faible dérogation pour les installations classées, des extensions limitées à 10 % ou 40 % maximum sur l'existant, reconstruction à l'identique.
- ⇒ R2 : principe d'autorisation mesurée de l'urbanisation : quelques constructions possibles pour les industries, des constructions de lotissements, extension limitée, commerce et service sous réserve de taille ou capacité commerce banques...

Une note du préfet du 05 octobre 2010 est venue préciser les règles applicables en définissant des nouveaux périmètres prenant en compte les derniers éléments de connaissance de l'aléa et notamment des mesures de maîtrise des risques prises par les exploitants, qui modulent les prescriptions sur la base de 3 périmètres qui se substituent aux rayons « SEVESO » de 1991 :

- ⇒ Zones d'effets graves :
  - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
  - extension possible des bâtiments sans limite de surface
  - pas de réhabilitation de biens inoccupés
- ⇒ Zones d'effets significatifs :
  - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
  - extension possible des bâtiments sans limites de surface
  - reconstruction à l'identique possible
  - pas de réhabilitation des biens inoccupés
- ⇒ Zones jaunes (bris de vitre):
  - prescription particulières pour protéger les vitrages pour toute nouvelle construction

**L'objet de ce PPRT est de se substituer à l'approche décrite ci-dessus en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des sites dits « SEVESO ».**

### 1.3.2. – Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- ⇒ Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- ⇒ Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 23 mars 2006. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverain ;
- Le collège Salarié.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet : [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendu obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces informations sont disponibles sur le site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

### **1.3.3. – Organisation des secours**

Cet ultime volet de la maîtrise des risques vise à la préparation à la gestion des situations d'urgence. Cette préparation est faite à deux niveaux.

1. Au niveau des exploitants où chacun dispose d'un Plan d'Opérations Interne (POI) visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement,
2. Au niveau de l'organisation de l'Etat, où il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture, visant à coordonner l'action des secours publics dans les situations d'urgence.

Les sites de YARA et Air Liquide dispose tous les deux d'un POI et les PPI ont été approuvés par arrêté préfectoral respectivement du 18 mars 2002 et du 15 juin 1993.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Ce PPI répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

Les Plans Particuliers d'Intervention approuvés pour YARA et Air Liquide ont vocation à être révisés périodiquement. Cette révision est actuellement en cours et elle tiendra compte des derniers éléments de connaissance des risques contenu dans les études de dangers actuelles.

- 2 -

# J

## ustification du PPRT et dimensionnement

## 2.1 – Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) existant au 30 juillet 2003.

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est nécessaire autour des deux établissements dits « Seveso » qui sont YARA et ALFI. Il avait été prévu initialement de traiter dans un même PPRT les plate-formes de Pardies et de Mourenx. La décision d'arrêt d'ACETEX a conduit, début 2010, à scinder les deux PPRT afin de ne pas ralentir l'avancement de celui de Mourenx. Le PPRT de Pardies a ainsi été prescrit le 8 février 2011.

## 2.2 – La maîtrise des risques à la source

La grille utilisée par les exploitants est celle de la circulaire ministérielle en date du 29 septembre 2005, dite « MMR », qui permet une évaluation de la démarche de maîtrise des risques conduite par l'exploitant sur le site.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel : (cf. annexe 5)

- ⇒ une zone de risque élevé, figurée par le sigle « NON »  
Pour les accidents potentiels figurant dans cette zone et afin de sortir de celle-ci, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source.
- ⇒ une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR », dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.  
Il convient alors de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- ⇒ une zone de risque moindre (case vierge).  
Le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

Le dernier élément nécessaire pour appréhender la criticité d'un accident est la cinétique associée à cet accident. Cette cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

## 2.3 – Les phénomènes dangereux

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005 et le guide méthodologique relatif au PPRT établis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- ⇒ cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ⇒ ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. Dans ce cas, la mesure de maîtrise des risques considérée comme défaillante est celle dont le niveau de confiance

est le plus élevé.

Ces deux conditions constituent le « filtre PPRT ».

Les scénarios causés par les événements initiateurs tels que les séismes, les effets directs de la foudre, les crues, la neige et le vent (pour les chutes et ruines de structures), les défauts métallurgiques de structure de réservoir sous pression et les événements conduisant à la détonation d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, peuvent également ne pas être considérés pour le PPRT et dans la démarche MMR sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

C'est le cas également pour l'événement initiateur « chute d'aéronef de plus 5,7 tonnes » et les installations étant situées à plus de 2000 m d'un aéroport.

Pour les véhicules et wagons-citernes, cette circulaire du 10 mai 2010 permet, sous certaines conditions, l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, permet, le défaut métallurgique (fissuration, corrosion, ...), l'agression mécanique d'un véhicule-citerne/wagon-citerne ou conteneur-citerne par un autre engin routier ou ferroviaire, le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers).

De même, cette circulaire permet d'exclure les fuites d'une durée supérieure à 30 minutes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ⇒ l'exploitant doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées ;
- ⇒ l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission ;
- ⇒ l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple) ;
- ⇒ la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
- ⇒ Intervention sur les installations (grutage,...)

Toute intervention sur ou à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, telle qu'une opération de grutage, est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention, et d'un permis de feu si nécessaire, qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques de choc mécanique comme une chute de grue sur les dites installations.

En application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, cet événement initiateur a été considéré dans l'étude de dangers sans toutefois être coté en probabilité, ni pris en compte dans la probabilité de rupture d'installations à fort potentiel de danger (réservoirs de produits toxiques, inflammables, etc).

L'existence et les modalités de respect de ces dispositions sont reprises dans des arrêtés préfectoraux spécifiques aux installations concernées.

Enfin, la dite circulaire permet également de traiter de façon spécifique les événements initiateurs « défaut métallurgique » s'agissant du phénomène de ruine métallurgique de tuyauteries d'un diamètre nominal strictement supérieur à 25 mm transportant des gaz et liquides toxiques : sous réserve notamment de la présence d'un Service d'Inspection Reconnu, la ruine métallurgique (ou rupture franche) peut être écartée de la démarche PPRT tandis que la fuite d'une section égale à 10 % de la section totale de la tuyauterie est considérée comme de probabilité E.

## 2.4 – **Périmètre d'études**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de chacun des exploitants.



- 3 -

# Les modes de participation du PPRT

## 3.1 – L'association

### □ Modalité de la concertation

La conduite d'un PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués, dans un contexte de compréhension mutuelle, afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011, sont associés à l'élaboration du plan :

- ⇒ les sociétés YARA France et AIR LIQUIDE France Industrie, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- ⇒ les communes d'Abos, Bésingrand, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies ;
- ⇒ la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- ⇒ le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour des établissements des sociétés précitées soit le président et au moins un membre du « collège des riverains » ;
- ⇒ le Conseil Régional ;
- ⇒ le Conseil Général ;

Les représentants de ces organismes constituent, avec la DREAL et la DDTM, le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

### □ L'association

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011, deux (2) réunions du « groupe projet » ont été organisées les :

- ⇒ le **21 février 2014** : présentation par la DREAL du périmètre d'études du PPRT, présentation des aléas et des enjeux, les contraintes à envisagées pour la maîtrise de l'urbanisation et les mesures foncières, le plan de zonage brut, les mesures en zones rouges et bleues du PPRT.
- ⇒ Le **30 juin 2014** : présentation du projet de règlement, de la carte réglementaire, proposition de stratégie et avis favorable recueilli.

## 3.2 – Concertation

### □ Modalité de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PPRT.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont pu être tenus à disposition du public impacté par le règlement PPRT.

Ils sont restés accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)

Tout au long de la procédure, les observations du public peuvent être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies des communes impactées par le PPRT ou par courrier électronique accessible par le site sus-visé.

Une réunion publique d'information sera organisée sur la commune de Pardies.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) crée par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2011, s'est réuni à diverses reprises pour permettre l'avancement du PPRT :

- ⇒ le **10 février 2011** : présentation du projet de prescription du PPRT autour des établissements YARA-ALFI,
- ⇒ le **24 septembre 2014** : présentation du projet de PPRT autour des établissements YARA-ALFI, et avis recueilli.

### □ Saisine des Personnes et Organismes Associés (POA)

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT, les personnes et organismes associés ont été consultés par courrier préfectoral du 19 août 2014.

Les POA disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée mi-octobre 2014.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	DATE DE REPONSE	SYNTHESE DES OBSERVATIONS
COMMUNE d'ABOS	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
COMMUNE de BESINGRAND	29 septembre 2014	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.
COMMUNE de MOURENX	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
COMMUNE de NOGUERES	25 septembre 2014	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.
COMMUNE d'OS-MARSILLON	15 septembre 2014	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.
COMMUNE de PARDIES	9 octobre 2014	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.
COMMUNAUTE DE COMMUNES de LACQ	6 octobre 2014	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil communautaire.
CONSEIL REGIONAL	-	Pas de réponse – Avis réputé favorable.
CONSEIL GENERAL	-	Pas de réponse dans les délais requis – Avis réputé favorable.
YARA	-	Pas de réponse dans les délais requis – Avis réputé favorable.
ALFI	18 septembre 2014	Avis favorable
C.L.I.C.	-	Avis favorable émis lors de la réunion du 24 septembre 2014

Il convient de noter que la société YARA a transmis, en date du 29 août 2014, un courriel à la DREAL faisant état de certaines erreurs matérielles qui apparaissent sur la carte des enjeux. La société AIR LIQUIDE reprend l'une de ces remarques dans son courrier de réponse.

#### □ Réunion publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription du PPRT, une réunion d'information du public a été organisée sur la commune de Pardies le 25 septembre 2014.

Au cours de cette réunion, une présentation de la procédure et des risques engendrés par le fonctionnement des sociétés SEVESO AS a été faite.

De manière générale, l'intérêt de la population s'est davantage porté sur la plate-forme ainsi que sur les risques engendrés par la présence des industries. Très peu de questions ont concerné le PPRT proprement dit. Les mesures supplémentaires et les travaux de confinements à mettre en œuvre autour de YARA ont été le sujet le plus évoqué.

### 3.3 – L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2014.

Elle s'est déroulée du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015 inclus.

Madame Marie-Thérèse ARRIETA a été désignée comme commissaire enquêteur. Elle s'est tenue à la disposition du public durant ses sept (7) permanences à savoir :

- ⇒ le 22 décembre 2014 à la mairie d'Abos (après midi) ;
- ⇒ le 29 décembre 2014 à la mairie de Bésingrand (matinée) ;
- ⇒ le 10 janvier 2015 à la mairie de Mourenx (matinée) ;
- ⇒ le 13 janvier 2015 à la mairie de Noguères (matinée) ;
- ⇒ le 22 janvier 2015 à la mairie d'Os-Marsillon (matinée) ;
- ⇒ le 27 janvier 2015 à la mairie de Pardies (après midi) ;
- ⇒ le 30 janvier 2015 à la communauté de communes de Lacq-Orthez (après midi) ;

Le rapport du commissaire enquêteur, en date du 18 février 2015, indique que le public s'est très peu mobilisé.

Seules, deux (2) personnes ont émis des observations dans le registre d'enquête.

- ⇒ une (1) observation écrite de monsieur le maire de Bésingrand portant sur l'absence d'un dépôt de matériaux de

- construction sur les cartes du PPRT ;
- ⇒ une (1) observation de monsieur le maire d'Os-Marsillon relevant davantage du plan d'organisation particulier d'intervention (PPI)

Un avis favorable sans réserve ni recommandation a été émis par le commissaire enquêteur.

- 4 -

# Les études techniques du PPRT

## 4.1 – Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Le travail effectué à partir des études de dangers des différentes installations a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas (cf. carte des aléas globale) a été mise en forme à partir de la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. Elle fait apparaître le zonage en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Pour ce PPRT, deux (2) types d'effets sont générés par les installations industrielles :

- ⇒ les effets toxiques lié à :
  - l'ammoniac et aux oxydes d'azote,
  - l'argon et l'azote potentiellement à l'origine d'anoxie,
  - à l'oxygène potentiellement à l'origine de sur-oxygénation : jusqu'à une teneur de 75 % d'oxygène dans l'air, la sur-oxygénation accroît les risques de feu, tandis qu'au-delà, la sur-oxygénation présente des risques toxiques sur la vie humaine.
- ⇒ les effets de surpression avec un régime d'onde de choc, liés à des phénomènes de type : éclatement d'un cigare hydrogène.

Il est à noter que les intensités et la probabilité, affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

## 4.2 – Caractérisation des enjeux

Cette étape consiste à réaliser un inventaire des enjeux sur les communes d'Abos, Bézingrand, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies situées dans le périmètre d'étude.

Cette analyse des enjeux doit identifier les éléments d'occupation du sol qui feront l'objet d'une réglementation ;

Deux niveaux d'analyse des enjeux se composent des thèmes suivants :

- **Niveau 1 – les enjeux incontournables**
  - ⇒ urbanisation existante ;
  - ⇒ les principaux établissements recevant du public (ERP);
  - ⇒ les infrastructures de transport ;
  - ⇒ les usages des espaces publics ouverts ;
  - ⇒ les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- **Niveau 2 – les enjeux connexes disponibles au vu d'apporter une connaissance générale du territoire**

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données sur les bases de documents bibliographiques existants, complétées par des visites de terrain et par des éléments apportés par différentes parties associées à l'élaboration du PPRT.

Ce travail aboutit à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux qui ont fait l'objet d'une présentation en préfecture auprès des collectivités territoriales, des industriels, CLIC et services de l'Etat.

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux jointe à la présente note. (cf. carte des enjeux).

### 4.3 – Superposition des aléas et enjeux

La superposition des aléas et des enjeux permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas et du risque technologique sur le territoire communal. Elle constitue le fondement technique de toute la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de définir un plan de zonage brut.

### 4.4 – Le plan de zonage brut

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponse réglementaire à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Il délimite à la fois les zonages de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement inclus dans ces zones.

Ce plan permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Les zones de ce plan de zonage brut sont directement issues des cartes des d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, surpression).

- **Les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones de mesures foncières potentielles (expropriation ou délaissement) sur les enjeux existants, et sur lesquelles le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction :**
  - ⇒ zone rouge foncée (R) d'interdiction stricte
  - ⇒ zone rouge claire (r) d'interdiction
- **Les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à M) en effet toxique correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions :**
  - ⇒ zones bleues foncées (B) et bleues claires (b) d'autorisation sous conditions
- **Le niveau d'aléa faible (Fai) en effet toxique ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation dans le cadre du PPRT relatif aux établissements YARA et ALFI (uniquement recommandation):**
  - ⇒ zones vertes (v) sans principe réglementaire en urbanisme (sauf cas particulier de la zone de recouvrement avec le PPRT de SOBEGY-ARYSTA – cf. chapitre 5)
- **La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations objet du PPRT dont la réglementation interdit tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.**

- 5 -

# La phase de stratégie du PPRT



## 5.1 – L'organisation

La « stratégie du PPRT » s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

L'objectif est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matières de maîtrise d'urbanisme.

Les choix effectués lors de cette étape doivent répondre, autant que possible, à l'objectif principal du PPRT, à savoir la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

## 5.2 – Les choix stratégiques

### 5.2.1. – Approche globale

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation et des éléments de références (cf. annexes 1, 2, 3 et 4).

Ces principes correspondent à des prescriptions ou recommandations applicables selon les différents types d'actions à savoir :

#### □ Les actions sur l'urbanisme

- ⇒ interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées ;
- ⇒ autoriser sous conditions, le cas échéant, de nouvelles constructions dans les zones les moins exposées sans toutefois augmenter la population ;
- ⇒ réglementer les changements de destination.

#### □ Les actions sur le bâti

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa. Pour cela, des mesures de renforcement sur les bâtiments amènent à réduire la situation de vulnérabilité des personnes.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effets (thermique, toxique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité...). Pour cela, le PPRT impose des objectifs de performances à atteindre.

##### Pour l'effet toxique

Les actions se traduisent par le principe du confinement. Ce moyen technique consiste à mettre à l'abri dans un local ou une pièce peu perméable à l'air extérieur pendant un laps de temps donné, les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public (ERP), une usine ou tout autre bâtiment.

Le principe est de limiter les doses de polluants auxquelles les personnes sont exposées, dans l'attente de la dispersion du nuage toxique ou de leur évacuation par les services de secours.

Il convient de noter que, lorsqu'au droit d'un bâtiment, se superposent des phénomènes dangereux liés à l'ammoniac d'une part, ainsi qu'à l'argon, l'azote ou l'oxygène d'autre part, le taux d'atténuation à atteindre pour le local de confinement du dit bâtiment est fixé par l'ammoniac.

##### Pour l'effet de surpression

Les actions se traduisent par des renforcements des éléments constructifs susceptibles d'être arrachés. Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.

##### Pour les effets combinés

Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets.

Elles doivent également prendre en compte les éventuels effets d'un nuage sur-oxygéné augmentant notablement les risques d'explosion et d'incendie dans les zones atteintes. Dans ces zones de sur-oxygénation, le local de confinement devra également présenter une stabilité au feu de 2h (dite REI 120) en raison des risques feux accrus en atmosphère sur-oxygénée.

□ **Les actions sur les usages ou aménagements**

Les actions ont pour objet de limiter :

- ⇒ les flux de déplacement dans les zones les plus exposées en recherchant des solutions alternatives et en évitant la création de nouvelles infrastructures ;
- ⇒ les concentrations de populations (manifestations) sur des espaces privés ou publics

**5.2.2. – Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire**

□ **Zonage réglementaire**

Le Plan de zonage réglementaire découle de la carte d'aléas et de l'analyse du contexte d'aménagement global de la zone.

Il délimite :

- ⇒ le périmètre réglementé par le PPRT appelé « périmètre d'exposition aux risques »
- ⇒ les zones dans lesquelles sont applicables :
  - ✓ une réglementation spécifique pour les projets nouveaux (constructions nouvelles, extensions de constructions existantes)
  - ✓ des mesures de protection portant sur les biens et activités existants ainsi que les usages ou aménagements

L'élaboration du plan s'est appuyée sur deux grands principes :

- ⇒ réduire au maximum le nombre de zones, afin de disposer d'un plan facile à lire et à appliquer en matière de droit des sols.
- ⇒ en cas de zone affectée par plusieurs niveaux d'aléas, caler la délimitation de la zone sur l'aléa le plus fort.

□ **Mesures foncières**

Parallèlement, les mesures foncières à mettre en œuvre doivent être définies à partir du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	

L'analyse de l'étude de dangers des installations de YARA a révélé que les niveaux d'aléas conduiraient à retenir la mise en œuvre de mesures foncières lourdes (délaissement pour environ 50 immeubles d'habitation – cf. annexe 7) pour un coût de l'ordre d'une dizaine de millions d'euros.

Or la réglementation prévoit la possibilité de cofinancer, par l'Etat, l'industriel et les collectivités, des mesures techniques dites mesures supplémentaires lorsqu'elles permettent de réduire voire supprimer les dites mesures foncières. L'instruction de ce PPRT a ainsi été suspendue dans l'attente d'études complémentaires demandées à YARA par arrêté préfectoral du 31 mai 2012. L'étude remise par l'exploitant a montré que, parmi les solutions techniques étudiées, le confinement des installations à l'origine des mesures de délaissement, estimé à 1,4 millions d'euros, permettrait de supprimer ces mesures foncières.

Par ailleurs, pour les PPRT nécessitant la mise en œuvre de mesures supplémentaires, le code de l'environnement prévoit qu'une convention de financement soit signée par l'ensemble des financeurs préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques.

Les modalités de financement n'étant pas fixées par la réglementation, elles n'ont aucun caractère obligatoire et doivent résulter de la concertation entre ces financeurs. Le cas échéant, l'élaboration du PPRT doit conduire à la

mise en œuvre des mesures foncières.

Cette convention de financement a été signée le 29 juillet 2014 (cf. annexe 8) par l'ensemble des parties et selon la répartition suivante :

- ⇒ Etat : 40 % soit 560 000 euros
- ⇒ YARA : 33 % soit 462 000 euros
- ⇒ Communauté de Communes Lacq-Orthez : 22 % soit 308 000
- ⇒ Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : 5 % soit 70 000 euros

La signature de cette convention de financement ainsi que l'arrêté préfectoral qui prescrira à YARA, après l'approbation du présent PPRT, la mise en œuvre de cette mesure supplémentaire permettent ainsi de prendre en compte le confinement des installations dans le cadre de la détermination des aléas. Il en résulte qu'aucun bâtiment n'est situé dans des mesures foncières obligatoires.

En revanche, l'établissement appartenant à la société ORTEC est situé dans un niveau d'aléa tel que la mise en œuvre ou non de mesures foncières de délaissement relève de l'avis du groupe projet. Ainsi, conformément au groupe projet qui s'est tenu le 21 février 2014, il n'a pas été retenu l'inscription de l'établissement ORTEC dans un secteur de mesure foncière.

De l'ensemble de ces éléments, il résulte que :

- ⇒ aucun secteur n'est soumis à expropriation.
- ⇒ aucun secteur n'est soumis à délaissement

#### □ Cas de la zone de recouvrement du PPRT de SOBEGI-ARYSTA et du PPRT autour des établissements YARA-ALFI

Comme développé précédemment, les établissements présents sur la plate-forme de SOBEGI-ARYSTA et les établissements YARA, ALFI et ACETEX devaient faire l'objet d'un seul plan de prévention des risques technologiques. La décision de l'arrêt d'activité d'ACETEX a conduit, début 2010, à scinder les deux PPRT afin de ne pas ralentir l'avancement du PPRT de SOBEGI-ARYSTA qui a ainsi été approuvé le 14 juin 2012.

Les études menées dans le cadre du présent PPRT montrent que les phénomènes dangereux issus de YARA recouvrent une partie des zones d'aléa (faible à moyen) du PPRT de SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Ainsi, le cumul des aléas issu de ces deux PPRT (SOBEGI-ARYSTA et YARA, ALFI) sur cette zone de recouvrement se traduit de la manière suivante :

- ⇒ sur la majorité de cette zone, le cumul des aléas n'entraîne pas de modification du niveau d'aléa du PPRT de SOBEGI-ARYSTA : elle est référencée « v2 » au zonage réglementaire du PPRT de YARA-ALFI. Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme et fait l'objet de simples recommandations sauf lorsque les dispositions réglementaires du PPRT SOBEGI-ARYSTA sont plus contraignantes et s'appliquent.
- ⇒ dans un secteur très limité, situé de part et d'autre de l'établissement ARYSTA (seul établissement existant et relevant de la zone grisée du PPRT de SOBEGI-ARYSTA), le cumul des aléas entraîne une aggravation du niveau d'aléa qui passe de faible à moyen : elle est référencée « b2 » au zonage réglementaire du PPRT de YARA-ALFI. Cette zone est soumise à des dispositions en matière d'urbanisme et de protection contre les effets toxiques pour tout nouveau projet. Ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront entre les règlements des deux PPRT.

Cette stratégie a été validée lors de la réunion du groupe projet du 30 juin 2014 parmi d'autres solutions évoquées, dont la révision du PPRT de SOBEGI-ARYSTA pour en constituer un seul avec celui autour de YARA-ALFI.

- 6 -

# L'élaboration du projet de PPRT

En application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document)
- des documents graphiques : une carte des enjeux, une carte des aléas globale, une carte réglementaire
- un règlement
- des recommandations.


## 6.1 – Le plan de zonage réglementaire


Huit zones, identifiées en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux, constituent le zonage réglementaire (R, r, B1, B2, b1, b2, v1 et v2) auxquelles s'ajoute la zone grisée, constituant l'emprise foncière des établissements YARA France te AIR LIQUIDE France Industrie


La cartographie du document est jointe à la présente note.


## 6.2 – Les principes réglementaires par zone


Les principes réglementaires applicables sur chaque zone sont définis comme suit :


 **zone grisée** correspondant à l'emprise foncière des établissements YARA France te AIR LIQUIDE France Industrie. C'est une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.


 **zone rouge foncée (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine. Le principe d'interdiction stricte prévaut. Il inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages ou aménagement, de toute extension de construction existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à très fort « plus » (TF+), et de surpression pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+)


 **zone rouge claire (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine. Le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à fort « plus » (F+), et de surpression pouvant aller jusqu'à moyen (M)


 **zone bleue foncée (B1)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine. Le principe d'autorisation prévaut pour des ICPE. Les constructions sont autorisées sous conditions. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+).

 **zone bleue foncée (B2)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine. Le principe d'autorisation mais de manière limitée prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+)

 **zone bleue claire (b1)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen (M).

 **zone bleue claire (b2)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Elle est située dans le zone de recouvrement avec le PPRT de la plate-forme SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables.

 **zone verte (v1)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme. Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité pouvant aller jusqu'à faible (Fai)

 **zone verte (v2)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Elle est située dans le zone de recouvrement avec le PPRT de la plate-forme SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme sauf lorsque les dispositions du PPRT SOBEGI-ARYSTA sont plus contraignantes et s'appliquent. Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité pouvant aller jusqu'à faible (Fai)



## 6.3 – Le règlement

### 6.3.1. – Les principes

Les dispositifs réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant sur :

- la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future

Le règlement peut imposer des objectifs de performance et des obligations de résultats.

Conformément à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT et dans la limites des dispositions définies dans la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable (DDADDUE).

Si le coût des travaux à réaliser, dans le cadre des prescriptions, dépassent ces plafonds, ceux-ci devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif préconisé. Le reliquat des travaux fera alors l'objet de recommandations.

Ces recommandations relatives aux constructions, aux usages et aménagements permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils.

**Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.**

### 6.3.2. – La structure

Le document réglementaire est organisé de la manière suivante :

#### □ Titre I : Portée du règlement, dispositions générales

Ce titre fixe le champ d'application et la mise en œuvre du PPRT. Il rappelle les objectifs du règlement, les effets et les principes généraux.

#### □ Titre II : Réglementation des projets

La réglementation s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

Elle est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, en interdisant ou en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ⇒ limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent, la population exposée.
- ⇒ Protéger en cas d'accidents par des règles de construction.

Ce titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chacune des zones (Grisée, R, r, B2, B1, b1, b2, v1 et v2). Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

#### □ Titre III : Mesures foncières

Ce titre décrit les outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation qui peuvent s'appliquer pour ce PPRT.

Aucun bâtiment ne faisant l'objet d'expropriation ou de délaissement, les mesures foncières décrites correspondent au droit de préemption.

#### □ Titre IV : Mesures de protection des populations

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées R, r, B2, B1, b1, b2, v1 et v2. Elles visent la protection des populations face aux risques encourus en agissant sur l'existant.

Ces mesures sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

## 6.4 – Recommandations

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire. Il peut s'agir de mesures relatives à l'existant qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux plafonds fixés au règlement.

Ces mesures ne peuvent pas être rendues obligatoires et restent à l'initiative des propriétaires des biens concernés.

Il est prévu d'y présenter des recommandations relatives à :

- l'aménagement des constructions existante ;
- la construction de nouveaux projets ;
- l'utilisation ou l'exploitation.

- 7 -

# Mise en œuvre du PPRT



## 7.1 – Mesures de publicité

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou en partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan est tenu à disposition du public en :

- préfecture,
- mairie,
- au siège des EPCI compétents en matière de plan locaux d'urbanisme concernés en tout ou en partie par le PPR.
- par voie électronique sur le site : [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)

## 7.2 – PPRT et droit des sols

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum de un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est important de veiller à la cohérence entre les règles du plan local d'urbanisme et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

- En l'absence de document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret.

## 7.3 – PPRT et travaux de protection

Le PPRT peut prescrire des travaux de protection de la population qui doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le plan détermine (article L. 515-16 IV du code de l'environnement).

Toutefois, ces travaux seront souvent limités par la difficulté de leur mise en œuvre et de leur coût qui, conformément à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant exposé et resté dans la limite des dispositions définies dans la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable (DDADDUE).

## 7.4 – Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

## 7.5 – Crédits d'impôts

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts pour les travaux de protection réalisés conformément aux **prescriptions** du PPRT.

En aucun cas, ce crédit ne concerne les travaux de protection dont la réalisation est simplement **recommandée** par le PPRT.

## 7.6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques. (article 9 et 10 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005).

# GLOSSAIRE

## ABREVIATIONS

---

<b>AS</b> :	Autorisation avec Servitudes
<b>CLIC</b> :	Comité Local d'Information et de Concertation
<b>DDRM</b> :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
<b>DDTM</b> :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DICRIM</b> :	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
<b>DREAL</b> :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EPCI</b> :	Etablissement Public à Caractère Intercommunal
<b>ERP</b> :	Etablissement Recevant du Public
<b>MEDDE</b> :	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
<b>MMR</b> :	Mesure de Maîtrise des Risques
<b>PCS</b> :	Plan Communal de Sauvegarde
<b>PLU / POS</b> :	Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
<b>POA</b> :	Personnes et Organismes Associés
<b>POI</b> :	Plan d'Opération Interne
<b>PPI</b> :	Plan Particulier d'Intervention
<b>PPRT</b> :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
<b>TMD</b> :	Transports de Marchandises Dangereuses
<b>UVCE</b> :	(Unconfined Vapour Cloud Explosion) Explosion de gaz en pleine air
<b>SELS</b> :	Seuil d'Effet Léthal Significatif
<b>SEL</b> :	Seuil d'Effet Léthal
<b>SEI</b> :	Seuil d'Effet Irréversible

---

## DÉFINITIONS

---

### **Accident**

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

---

### **Accident majeur**

Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou

différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

---

### **Aléa technologique**

Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes accidentels et dangereux produisent, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie au cours d'une période déterminée. L'aléa se détermine par la combinaison entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets.

---

### **Analyse du risque**

Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

---

### **BLEVE**

Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

Le Blève correspond à la libération brutale d'une masse de gaz liquéfié en état d'ébullition sous pression, suite à l'éclatement ou la perforation d'une enveloppe de stockage suivi d'une inflammation générale immédiate. Il s'agit d'une explosion dont les effets dominants sont les effets de rayonnement thermique plus que de surpression.

---

### **Cinétique**

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

---

### **Danger**

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

---

### **Effets d'un phénomène dangereux**

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques..., associés à un phénomène dangereux. Il y a trois principaux types d'effets possibles de phénomènes dangereux pour ce PPRT:

- toxique (lié au dégagement de gaz ou de fumées toxiques)
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

---

### **Effets dominos**

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

---

### **Effets indirects**

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

---

### **Effets irréversibles**

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

---

### **Effets létaux**

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

---

### **Effets létaux significatifs**

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

---

### **Effets de surpression**

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

---

### **Effets thermiques**

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

---

## **Effets toxiques**

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

---

## **Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation**

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

---

## **Enjeux**

Éléments vulnérables tels que les personnes, les biens, les activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

---

## **Élément important pour la sécurité (EIPS)**

Ces éléments peuvent être des équipements (vannes, lignes de mesures, ...), dispositifs de sécurité ou groupe de dispositifs de sécurité, des tâches, des opérations réalisées par un individu, des procédures (formation, habilitation, fabrication, intervention...), ou des paramètres. La sélection de ces éléments est faite par l'exploitant selon une méthodologie qu'il explicite, en lien avec l'analyse de risques, dans un objectif de maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS).

Pour être qualifiés d'EIPS, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection maintenance spécifique.

---

## **Etablissements sensibles**

Ils regroupent les établissements vulnérables et très vulnérables.

---

## **Établissements vulnérables**

On entend par vulnérable :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres,
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements,
- les crèches et garderies,
- les centres aérés

---

## **Établissements très vulnérables**

**Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite**

A – Parmi les ERP :

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées ...)

B – Etablissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

**Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses** pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

**Les établissements stockant des hydrocarbures** soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.

**Les centres de secours**

**Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, ...**

---

## **Flash fire ou feu éclair**

Combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique, les effets de pression associés étant négligeables.



## **Gravité**

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

---

## **Intensités des effets**

Mesure physique de l'intensité du phénomène thermique, toxique, surpression.

---

## **Mesure de sécurité (ou barrières de sécurité ou mesure de maîtrise des risques)**

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

---

## **Mesure de sécurité "complémentaires" - "supplémentaires"**

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

---

## **Occurrence**

Evènement, circonstance plus ou moins inattendue. Qui se présente fortuitement.

---

## **Performance des barrières**

L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

---

## **Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude est défini par l'arrêté de prescription du PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

---

## **Périmètre d'exposition au risque**

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral. Il est défini par la courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT.

---

## **Phénomène dangereux**

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières.

---

## **Probabilité d'occurrence**

Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

---

## **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux**

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

---

## **Réduction du risque**

Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

---

## **Règles d'urbanisme**

Elles peuvent concerner l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés.

---

## **Règles de construction**

Elles peuvent porter sur les fondations, la structure, les matériaux ou les équipements des constructions projetées.

---

### ***Risque***

Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel ». Il peut d'abord donner lieu à l'apparition d'effets et ensuite porter atteinte à un ou plusieurs éléments vulnérables tels définis dans les enjeux.

« Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

---

### ***Risque résiduel***

Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

---

### ***Scénario d'accident (majeur)***

Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

---

### ***Vulnérabilité***

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

---

**Plan  
de Prévention  
des Risques Technologiques  
autour des établissements  
de YARA et ALFI**

---

**Annexes à la note de présentation**

---

# SOMMAIRE

## **Annexe 1**

Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation (urbanisation future et mesures foncières)

## **Annexe 2**

Principes de réglementation applicables au bâti futur

## **Annexe 3**

Principes de réglementation applicables au bâti existant

## **Annexe 4**

Principes de réglementation des usages

## **Annexe 5**

Grille de mesure de maîtrise des risques « MMR »

## **Annexe 6**

Note relative au « traitement des activités économiques » de mai 2011

## **Annexe 7**

Plan de zonage brut sans mesures supplémentaires et avec prise en compte des mesures supplémentaires

## **Annexe 8**

Convention de financement pour mise en œuvre des mesures supplémentaires



# ANNEXE 1

## CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALEAS ET LES PRINCIPES DE REGLEMENTATION (urbanisation future et mesures foncières)

COULEUR DES ZONES REGLEMENTEES	NIVEAUX D'ALEAS les plus forts	PRINCIPE DE MAITRISE DE L'URBANISATION FUTURE	PRINCIPE SUR LES ACTIONS FONCIERES
ROUGE FONCE	<i>TF+</i> pour effet toxique <i>F+</i> pour effet thermique et <i>M+</i> pour effets de surpression	<i>Nouvelles constructions interdites</i>	<i>EXPROPRIATION DELAISSEMENT</i>
ROUGE CLAIR	<i>F+</i> pour effet toxique <i>M+</i> pour effet thermique <i>M</i> pour effet de surpression	<i>Nouvelles constructions interdites</i>	<i>DELAISSEMENT</i>
BLEU FONCE	<i>M+</i> pour effets toxique et thermique <i>Fai</i> pour effets de surpression	<i>Nouvelles constructions autorisées sous conditions</i>	<i>NON PROPOSE</i>
BLEU CLAIR	<i>M</i> pour effet toxique <i>Fai</i> pour effets de surpression	<i>Nouvelles constructions autorisées sous conditions</i>	<i>NON PROPOSE</i>
VERT	<i>Fai</i> pour effet toxique	<i>Aucun principe</i>	<i>NON PROPOSE</i>

# ANNEXE 2

## PRINCIPE DE REGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI FUTUR

		Niveaux d'Aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
MESURES PHYSIQUES SUR LE BÂTI FUTUR	Effet toxique				Prescriptions pour les activités industrielles autorisées (confinement)		Prescriptions (confinement)		
	Effet thermique			Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions ; les extensions liées à l'activité à l'origine du risque peuvent être autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques)	Prescriptions pour les activités industrielles autorisées: - matériaux de construction contre l'effet thermique (utilisation de vitrages spécifiques, protection des façades par des matériaux non-inflammables, mise en place de volets sur la façade exposée, protection des structures métalliques.....etc...) - constructions en bardage interdites		Prescriptions - matériaux de construction contre l'effet thermique - constructions en bardage interdites		Recommandations
	Effet surpression				Prescriptions pour les activités industrielles autorisées: - renforcement des vitrages (utilisation de vitrages feuilletés,...etc...)		Prescriptions renforcement des vitrages pour toutes les constructions autorisées		Prescriptions limitation des surfaces vitrées, verrières

# ANNEXE 3

## PRINCIPE DE REGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT

(ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti)

Niveaux d'Aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
MESURES PHYSIQUES SUR LE BÂTI EXISTANT	<p><b>Prescriptions</b> (aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible)</p> <p>TF+ et TF : confinement obligatoires des locaux d'activités tolérés</p> <p>F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations</p>				<p><b>Prescriptions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confinement des établissements sensibles et les ERP à adapter au contexte local.</li> <li>- Confinement des locaux d'activités</li> </ul> <p><b>Recommandations</b></p> <p>Confinement des habitations des particuliers</p>		<p><b>Recommandations</b></p>
	<p><b>Prescriptions</b> (aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de protection contre les effets thermiques obligatoires</li> <li>- Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.</li> </ul>				<p><b>Prescriptions</b></p> <p>Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants</p>		<p><b>Recommandations</b></p>
	<p><b>Prescriptions</b> (aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible)</p> <p>Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires (remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés, renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, ...etc...)</p>				<p><b>Prescriptions</b></p> <p>Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires</p>		<p><b>Prescriptions</b> de renforcement de vitrages pour activités industrielles et ERP sensibles</p> <p><b>Recommandations</b> pour le bâti individuel et autres</p>



# ANNEXE 4

## PRINCIPE DE REGLEMENTATION DES USAGES

	Type d'infrastructure	Aléa TF +, TF	Aléa F +, F, M +	Aléa M, Fal
Infrastructures	Voies structurantes	<p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures d'adaptation de la signalisation routière ;</li> <li>- construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).</li> </ul>		
TMD 42	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
Transports collectifs	Infrastructures lourdes <sup>43</sup>	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.		
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	<p>Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc.</p> <p>Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.</p>		
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. <sup>44</sup>		

# ANNEXE 5

## GRILLE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES « MMR »

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMRrang 1	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré					MMR rang 1

**NON** zone de risque élevé

**MMR rang** zone de risque intermédiaire

zone de risque moindre



# ANNEXE 6

**NOTE RELATIVE AU « TRAITEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES »  
DE MAI 2011**





# PPRT

---

## Traitement des activités économiques

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Mai 2011

## PREAMBULE

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation définis entre autres par le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et par la note de doctrine de décembre 2008 relative à la réduction de la vulnérabilité du bâti.

Au sujet des activités, le guide méthodologique précise que celles-ci peuvent être traitées d'une manière différente des autres enjeux. En effet, elles peuvent être considérées « comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels peuvent bénéficier de moyens de protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle. De plus, des exercices périodiques peuvent être réalisés, et d'autres moyens susceptibles de réduire la vulnérabilité face à l'aléa technologique peuvent être mis en œuvre. »

La note de doctrine de décembre 2008 prévoit, quant à elle, que la mise en œuvre des mesures foncières sur les activités existantes soit envisagée de façon modulée en fonction notamment des possibilités techniques et financières d'effectuer des travaux de renforcement.

Ces documents prévoient également des règles strictes en terme de nouvelles constructions et d'extensions dans les zones d'aléas les plus importants.

Ces éléments de doctrine constituent le fondement de toute élaboration de stratégie d'un PPRT et doivent être étudiés lors des réunions des personnes et organismes associés dans la mesure où ils définissent des mesures efficaces pour la protection des personnes.

Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures, notamment des mesures foncières, peut s'avérer compliquée et très coûteuse. C'est pourquoi, le guide méthodologique précise qu'elles soient appliquées de façon modulée aux activités.

Ainsi, la présente note définit les dispositions alternatives envisageables suivant les différentes typologies d'activités rencontrées.

Cette note ne concerne que les activités économiques, à l'exception du point II.1.1 s'appliquant également au bâti résidentiel. Elle précise également les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

# SOMMAIRE

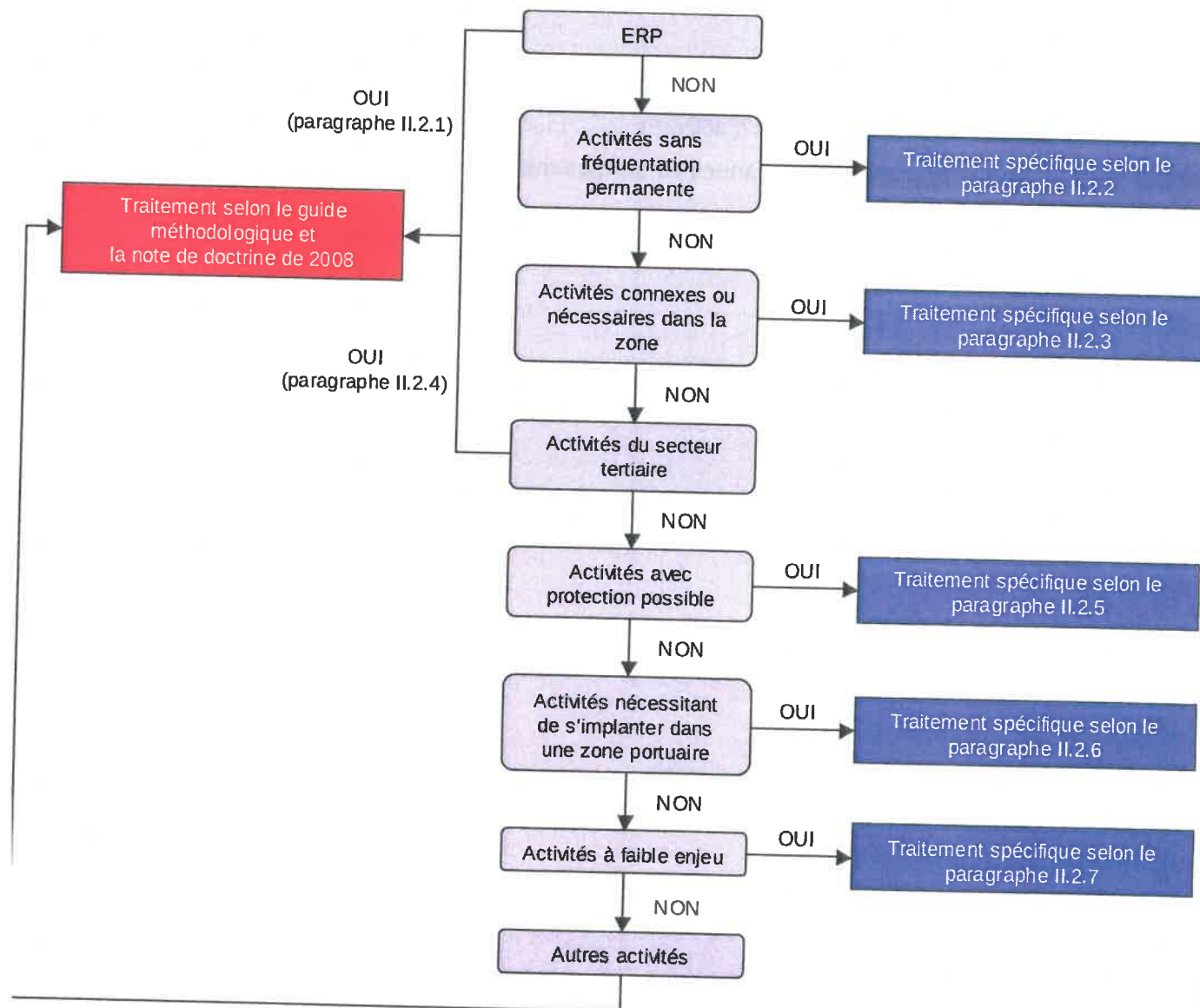
I.	Principes généraux de traitement des activités économiques .....	4
II.	Principes de réglementation des activités économiques .....	6
II.1.	Principes généraux .....	6
II.1.1.	Réglementation par aléa/effet .....	6
II.1.2.	Traitement du personnel administratif.....	6
II.2.	Principes de réglementation par typologie d'activités .....	7
II.2.1.	Établissements recevant du public .....	7
II.2.2.	Activités sans fréquentation permanente.....	7
II.2.3.	Activités connexes ou nécessaires dans la zone .....	8
II.2.4.	Activités du secteur tertiaire .....	10
II.2.5.	Activité avec protection possible.....	10
II.2.6.	Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire.....	13
II.2.7.	Activités à faible enjeu.....	14
II.2.8.	Autres activités.....	14
	ANNEXE 1 – Définitions des typologies d'activités .....	15
	ANNEXE 2 – Tableau récapitulatif des principes de réglementation des activités .....	21

## I. Principes généraux de traitement des activités économiques

Au sens de la présente note, on entend par « activité », toutes les activités économiques recensées par la nomenclature des activités économiques (NAF version 2 de 2008) définie par l'INSEE, à l'exception des établissements recevant du public (ces établissements font toutefois l'objet d'un traitement dans la présente note comme indiqué ci-après). Pour toutes ces activités, toutes les entités liées à celles-ci (bâtiments, équipements, ouvrages, etc.) sont concernées par la présente note.

Les activités économiques sont par nature très variées et présentent des caractéristiques propres qu'il convient de prendre en compte lors de la phase de stratégie du PPRT. Ces caractéristiques entraînent qu'elles ne peuvent pas être traitées de façon globale et qu'il est indispensable de différencier leur traitement.

Le logigramme suivant résume les différents types d'activités économiques identifiés et les références des éléments de doctrine applicables pour leur traitement. Le détail de ce logigramme, ainsi que la définition des différentes activités, sont précisés en partie II de la présente note.



La lecture du logigramme s'effectue du haut vers le bas par exclusion successive des activités. Cela implique par exemple que les activités du secteur tertiaire seront traitées selon les principes du paragraphe II.2.4 (application stricte de la doctrine) même si les personnels peuvent être mis à l'abri par les moyens propres à la société (d'après le logigramme, cette possibilité ne doit pas être étudiée) et sauf si cette activité tertiaire entre dans la définition des activités connexes à la zone (dans ce cas, elles sont traitées selon le paragraphe II.2.3).

Remarque : les bâtiments d'activités agricoles sont traités en application du logigramme précédent. En revanche, les terrains agricoles cultivés sont des terrains nus auxquels les principes du guide en matière de réglementation des usages sont appliqués.



## **II. Principes de réglementation des activités économiques**

### ***II.1. Principes généraux***

Dans le cas des zones d'aléas engendrant des mesures foncières potentielles ou des contraintes fortes en matière d'urbanisme, il convient en premier lieu de s'interroger lors de l'étude des enjeux et des discussions avec les personnes et organismes associés, sur la nécessité de maintenir ou d'implanter des activités économiques dans ces zones. En effet, le PPRT vise à rendre compatible le site avec son environnement. Ainsi, la possibilité d'implanter ou de déplacer les activités hors zone d'aléa ou à défaut dans une zone d'aléa moindre doit être étudiée de façon systématique. Cela est d'autant plus nécessaire lorsque ces enjeux sont exposés à des phénomènes dangereux combinant des délais d'occurrence très courts et des effets importants (flash fire ou UVCE par exemple).

Par la suite, les dispositions alternatives au maintien ou à l'implantation de nouvelles activités, présentées dans les paragraphes suivants, doivent pouvoir être appliquées dans leur intégralité pour être prises en compte. Dans le cas contraire, les éléments de doctrine du guide méthodologique et de la note de décembre 2008 seront appliqués strictement.

#### **II.1.1. Réglementation par aléa/effet**

Le guide méthodologique prévoit à son paragraphe 4.3.1.3, pour le bâti existant, la prescription de travaux de renforcement suivant les niveaux d'aléas et les types d'effet (toxique, thermique ou surpression).

Ainsi, en application de ce paragraphe, pour chaque phénomène dangereux différent, pour les activités existantes, les travaux prescrits dans le règlement ne devront s'effectuer qu'au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription. A titre d'exemple, une activité située en zone d'aléa M+ pour les effets thermique et surpression et en zone Fai pour l'effet toxique ne devra se voir prescrire des travaux de renforcement que contre les effets thermique et surpression et se voir recommander le confinement.

Par ailleurs, le choix d'appliquer les mesures foncières aux activités devra s'effectuer au regard des phénomènes dangereux étant à l'origine du secteur d'expropriation ou de délaissement.

Lorsqu'un phénomène dangereux est à l'origine de plusieurs effets (effets combinés), l'ensemble de ces effets doit être pris en compte soit dans le choix du recours aux mesures foncières, soit dans la prescription des travaux de renforcement.

#### **II.1.2. Traitement du personnel administratif**

Certains personnels administratifs sont chargés de tâches administratives directement liées à l'activité, c'est-à-dire nécessaires au fonctionnement des installations techniques. Ces personnels administratifs sont par exemple les comptables, les responsables du suivi administratif quotidien du personnel, etc. travaillant uniquement pour les installations du site. Ces personnels peuvent donc être autorisés lors d'extensions ou de nouvelles activités, ou maintenus au sein des installations existantes dans les conditions prévues par les paragraphes suivants.

Toutefois, l'objectif du PPRT reste la protection des personnes, ce qui implique notamment la non exposition de personnes ne nécessitant pas de rester dans les zones d'aléas. Ainsi, dans les autres cas que ceux cités précédemment (on pourra citer par exemple la présence du siège social ou des services administratifs à vocation inter-départementale au niveau d'un groupe), pour toutes les activités visées par la présente note, le personnel administratif devra faire l'objet d'un traitement particulier et sera transféré hors de zones d'aléas. Par ailleurs, lors de l'extension des activités, ce type de personnel ne devra pas être autorisé dans les zones d'aléas TF+ à F.

## **II.2. Principes de réglementation par typologie d'activités**

Les typologies d'activités sont définies de manière détaillée en Annexe 1.

### **II.2.1. Établissements recevant du public**

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Contrairement aux autres typologies d'activités, les ERP présentent une vulnérabilité particulière liée à une fréquentation potentiellement importante et plus difficilement maîtrisable, dans la mesure où les populations accueillies ne sont ni informées ni entraînées aux comportements à respecter en cas d'accident.

Ainsi, les ERP, situés dans les secteurs de mesures foncières potentielles, et dont le public nécessite d'être présent un temps significatif (de l'ordre de 70%) dans les installations de l'établissement à l'origine du risque ou un établissement industriel voisin (centres de formations techniques sur les installations par exemple) pourront être traités conformément au paragraphe II.2.3.1 de la présente note.

Les autres ERP, n'entrant pas dans cette définition, devront être traités selon les principes du guide méthodologique applicables au bâti résidentiel ou à ce type d'établissements lorsqu'ils sont visés explicitement.

### **II.2.2. Activités sans fréquentation permanente**

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Dans la mesure où ces activités ne présentent aucune exposition permanente de leur personnel, il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de mesures foncières ou de prescriptions de travaux sur ce type d'activités. De même, les extensions et les implantations nouvelles de ces activités pourront être autorisées dans toutes les zones d'aléas.

Toutefois, les dispositions précédentes sont conditionnées au respect des conditions suivantes :

- la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment),
- même si les personnels ne sont pas exposés de façon permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.),

- le règlement du PPRT doit prévoir les restrictions d'usage ad hoc permettant d'éviter dans le futur la présence en permanence de personnes sur le site.

### **II.2.3. Activités connexes ou nécessaires dans la zone**

Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque ou activité participant au service portuaire.

#### **1/ Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités étant directement liées à l'établissement à l'origine du risque, il n'est pas recommandé d'envisager l'application des mesures foncières à celles-ci.

Les activités existantes doivent toutefois faire l'objet de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre<sup>1</sup> dans les zones TF+ à F. Les dispositions prévues par le point 4.3.1.3 du guide méthodologique sont appliquées dans les zones d'aléa M+ à Fai.

De telles prescriptions techniques peuvent néanmoins être écartées si un plan de protection des personnes, respectant l'ensemble des conditions prévues par le paragraphe II.2.5 ci-dessous, peut être mis en oeuvre.

Les extensions de ces activités peuvent être autorisées dans les zones d'aléa F+ à Fai et les nouvelles activités dans les zones d'aléa M+ à Fai sous réserve du respect dans ces deux cas des dispositions prévues par le guide méthodologique en terme de prescriptions. Dans les zones d'aléas M et Fai, les principes du guide méthodologique sont appliqués strictement.

#### **2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités, lorsqu'elles répondent aux critères précisés en annexe 1, sont traitées selon les mêmes dispositions que les activités mentionnées au 1/.

#### **3/ Activités participant au service portuaire**

Les activités participant au service portuaire sont réparties en deux catégories, les activités générales et les activités de chargement / déchargement et activités connexes. Sont uniquement concernées les activités qui ne peuvent stratégiquement être mises ailleurs.

---

<sup>1</sup> L'aléa moindre est défini comme l'aléa correspondant pour le même effet au niveau d'intensité directement inférieur (seuil réglementaire directement inférieur). Pour les extensions, lorsque la protection à l'aléa n'est pas techniquement réalisable dans la limite d'un surcoût lié à la mesure de protection supérieur à 10% du coût de la construction sans prise en compte de cette mesure, la protection au niveau d'aléa moindre doit être mise en oeuvre et ce, quel que soit le coût des mesures de protection nécessaires. Cette limite de surcoût est différente de la limite de 10% de la valeur vénale du bien instaurée pour la prescription de travaux sur le bâti existant (article R. 512-42 du code de l'environnement).



#### a/ Activités générales

Au vu de leur caractère nécessaire au fonctionnement de la zone, l'application des mesures foncières sur ces activités ne paraît pas pertinente.

Les activités existantes doivent toutefois faire l'objet de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones TF+ à F. Les dispositions prévues par le point 4.3.1.3 du guide méthodologique sont appliquées dans les zones d'aléa M+ à Fai.

De telles prescriptions techniques peuvent néanmoins être écartées si un plan de protection des personnes, respectant l'ensemble des conditions prévues par le paragraphe II.2.5 ci-dessous, peut être mis en oeuvre.

Par ailleurs, l'extension de ces activités peut être envisagée dans les zones d'aléa F+ à Fai sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones F+ et F et à l'aléa strict dans les zones M+ à Fai surpression. De plus, dans les zones d'aléa F+ à M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

Enfin, l'implantation de nouvelles activités générales peut être autorisée dans les zones d'aléa M+ à Fai, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa. De plus, dans la zone d'aléa M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

#### b/ Activités de chargement / déchargement et activités connexes

Au vu de leur caractère nécessaire au fonctionnement de la zone, l'application des mesures foncières sur ces activités ne paraît pas pertinente.

Les activités existantes doivent toutefois faire l'objet de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones TF+ à F. Les dispositions prévues par le point 4.3.1.3 du guide méthodologique sont appliquées dans les zones d'aléa M+ à Fai.

De telles prescriptions techniques peuvent néanmoins être écartées si un plan de protection des personnes, respectant l'ensemble des conditions prévues par le paragraphe II.2.5 ci-dessous, peut être mis en oeuvre.

Par ailleurs, l'extension de ces activités peut être envisagée dans les zones d'aléa TF à Fai sous réserve :

- de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre et que ces extensions n'engendrent pas une augmentation notable<sup>2</sup> du nombre de personnes dans l'entreprise dans la zone TF,

---

<sup>2</sup> L'augmentation notable s'entend comme une augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise ou dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

- de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones F+ et F et à l'aléa strict dans les zones M+ à Fai suppression. De plus, dans les zones d'aléa F+ à M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

Enfin, l'implantation de nouvelles activités peut être autorisée dans les zones d'aléa F+ à Fai, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa. De plus, dans les zones d'aléa F+ à M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

#### **II.2.4. Activités du secteur tertiaire**

Le secteur tertiaire recouvre toutes les activités n'entrant pas dans le champ des activités d'exploitation des ressources naturelles comme l'agriculture (secteur primaire) ou des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières comme l'industrie (secteur secondaire). Les entrepôts, définis comme tels au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, même s'ils sont non classés au titre de cette rubrique, ne sont pas considérés dans le cadre de la présente note comme activités relevant du secteur tertiaire.

Les activités relevant du secteur tertiaire et n'ayant pas le statut d'activité connexe ou nécessaire dans la zone ont vocation à être inscrites dans des secteurs de mesures foncières. Par ailleurs, compte tenu du type de tâches exercées, le déménagement de ces activités peut être envisagé plus facilement que pour des industries, où les équipements sont plus conséquents.

Ainsi, ces activités devront être traitées selon les principes stricts de la note de doctrine de décembre 2008 en ce qui concerne les activités existantes et du guide méthodologique pour l'urbanisme et le bâti futur. En particulier, dans le cas où les travaux de renforcement ne pourraient être menés pour des raisons économiques ou techniques, il conviendra de recourir aux mesures foncières lorsque l'aléa le justifie.

#### **II.2.5. Activité avec protection possible**

##### **Définition**

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.

Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels de quelques activités voisines par leurs propres moyens et leur propre organisation. Cette possibilité est évaluée par comparaison entre le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après sa détection et le temps disponible nécessaire pour la protection des personnels.

*Nota 1 : Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».*

Cette définition et les conditions de détermination de la possibilité de protection sont précisées en annexe 1.

### Principes de traitement

La mise en œuvre des mesures de protection au niveau de ces activités nécessite d'éviter une augmentation non contrôlée du nombre de personnes exposées, dans la mesure où les moyens de protection sont dimensionnés en fonction de ce nombre de personnes, et que la validation de ces mesures par le préfet est également basée sur ce nombre. Ainsi, les extensions de ces activités ne pourront être envisagées dans les différentes zones d'aléas que si elles n'engendrent pas d'augmentation du nombre de personnes dans l'entreprise et si elles ne remettent pas en cause les capacités techniques de protection des locaux de mise à l'abri et les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection. Cette règle doit être prescrite dans le règlement du PPRT. Dans le cas contraire, en cas d'augmentation du nombre de personnes, la protection n'est plus considérée comme possible et les extensions et les nouvelles activités devront alors être traitées selon le logigramme et les principes des autres paragraphes du point II.2 de la présente note.

En ce qui concerne les activités existantes, les mesures foncières et la prescription de travaux de renforcement pourront ne pas être envisagées dans la mesure où la protection des personnes est considérée comme possible.

*Nota 2 : En cas de protection par mise à l'abri des personnes, il est rappelé que le local de mise à l'abri doit résister au niveau d'intensité lié à l'aléa.*

### Conditions de mise en œuvre

Cette orientation dans un règlement doit garantir qu'un niveau de protection des personnes équivalent à celui des mesures foncières ou des prescriptions techniques du guide méthodologique sera atteint.

Ainsi, les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir retenir le principe de protection des personnes dans le PPRT :

- lors de l'étude de la possibilité de recourir à ces mesures de protection, il faut s'assurer que le niveau de protection requis sera atteint,
- le caractère opérationnel de l'ensemble doit être démontré et les mesures qui découleront de la mise en œuvre de ce principe doivent être applicables sur le terrain et gérables par le préfet en terme d'organisation des secours. Il convient notamment d'éviter que les personnes extérieures concernées soient susceptibles d'être appelées à deux comportements différents selon les phénomènes dangereux (confinement ou évacuation). Une telle complexité serait en effet de nature à générer des erreurs le jour de l'accident,
- le préfet et les services de secours doivent pouvoir être tenus informés en temps réel de l'avancement de la mise à l'abri des personnes pour permettre une action efficace sur les personnes résiduelles exposées ou confinées dans les zones d'effets,
- la compatibilité de l'ensemble des mesures proposées avec le PPI doit être assurée.

Le respect de ces critères peut nécessiter de restreindre l'application de ces mesures de protection à un nombre d'activités limité, notamment pour garantir une possibilité de suivi, en temps réel, par les services de secours en chemin vers la zone du sinistre, de la réalité de la situation sur place.

Ainsi, lorsque plusieurs activités d'une même zone semblent éligibles à une telle démarche, une priorisation pourra être effectuée, par exemple en préférant pour certaines le renforcement du bâti, lorsque cela est techniquement et économiquement raisonnable.

#### Modalités de mise en œuvre

Toutes les activités auxquelles sont appliqués les principes précédents doivent se munir d'un plan de protection des personnes et d'une fonction de coordination dudit plan. Ce plan et ces mesures sont proportionnés au type et à la taille de l'activité.

Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités suivantes.

Concernant l'établissement à l'origine du risque, comme pour les installations classées voisines auxquelles celui-ci doit transmettre toutes les informations relatives aux risques en application des dispositions du code de l'environnement et de la directive Seveso (qui pourront être reprises, à titre pédagogique, dans un arrêté préfectoral complémentaire), l'établissement à l'origine du risque transmet toutes les informations nécessaires à l'élaboration du plan aux entreprises impactées et à l'autorité portuaire dans les zones portuaires. Ces informations transmises pourront notamment comprendre :

- la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser,
- la description des mesures prises par l'établissement à l'origine du risque pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises concernées. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées. Ces mesures sont intégrées au POI de l'établissement.

Concernant les entreprises impactées, le règlement du PPRT instaure alors l'obligation d'établir un plan de protection prévoyant a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),



- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

Ces plans, ainsi que les mesures qu'ils prévoient, sont prescrits à chaque entreprise concernée dans le règlement du PPRT en tant que mesure de protection en application de l'article L. 515-16-IV du code de l'environnement pour les activités existantes et en application de l'article L. 515-16-I pour les activités futures.

Par ailleurs, en complément, le règlement du PPRT prévoit également l'obligation de nomination par chaque entreprise d'une personne chargée de la fonction de coordination du plan.

*Nota 3: L'entreprise pourra justifier du respect de cette prescription également dans le cas d'une mutualisation de cette fonction au sein de la zone.*

*Nota 4: Dans le cas des zones portuaires, en pratique, une possibilité est que cette mutualisation s'effectue au niveau de l'autorité portuaire. Par exemple, une convention pourrait être signée entre les industriels concernés et l'autorité portuaire. Cette convention préciserait notamment les conditions de respect du plan par les entreprises et définirait le rôle de coordonnateur de l'autorité portuaire sur la zone pour la mise en œuvre du plan, le suivi et le contrôle de son application, ainsi que l'organisation des exercices périodiques.*

*Nota 5: Dans les zones industrialisées, cette mutualisation pourrait s'effectuer au niveau de l'établissement à l'origine du risque et se mettrait en œuvre dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.*

Enfin, le PPRT prévoit que ces plans font l'objet d'un accord du préfet afin de vérifier leur compatibilité avec le PPI.

### **II.2.6. Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire**

Certaines activités nécessitent de s'implanter dans les zones portuaires, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'elles sont susceptibles d'utiliser.

La limitation des terrains dans les zones portuaires et la nécessité pour certaines entreprises d'être implantées à proximité de la voie d'eau justifient que les mesures foncières ne soient pas envisagées de façon systématique sur ces activités.

Toutefois, le maintien des activités existantes est subordonné au respect de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones d'aléa TF+ à F. Les dispositions prévues par le point 4.3.1.3 du guide méthodologique sont appliquées dans les zones d'aléa M+ à Fai.

Dans les zones portuaires, les extensions de telles activités peuvent être autorisées dans les zones d'aléa F+ à Fai sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- dans les zones d'aléa F+ et F, les prescriptions techniques et les mesures de renforcement du bâti permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre sont mises en œuvre. De plus, le personnel technique supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- dans la zone d'aléa M+, les prescriptions techniques et les mesures de renforcement du bâti permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre. De plus, le personnel technique supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- dans les zones d'aléa M et Fai, les principes des points 4.3.1.2 du guide méthodologique sont mis en œuvre.

Les nouvelles activités nécessitant de s'implanter dans les zones portuaires peuvent être autorisées dans les zones d'aléa F à Fai, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa. De plus, dans les zones d'aléa F et M+, le personnel technique supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **II.2.7. Activités à faible enjeu**

Les activités à faible enjeu sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire (services de prestation chez les particuliers ou les entreprises telles que maintenance des réseaux électriques, des chaudières, etc.).

Dans la mesure où les personnels ne sont pas présents de façon permanente sur ces sites, la mise en œuvre de mesures foncières n'est pas à envisager de façon systématique sur ce type d'activité.

Toutefois, concernant le bâti existant, il devra faire l'objet de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones d'aléa TF+ à F. Les dispositions prévues par le point 4.3.1.3 du guide méthodologique seront appliquées dans les zones d'aléa M+ à Fai.

Les extensions de ces activités et les nouvelles activités seront autorisées selon les règles générales de doctrine du guide méthodologique (interdiction stricte en zones d'aléa TF+ et TF et interdiction avec quelques aménagements en zones d'aléa F+ et F notamment).

### **II.2.8. Autres activités**

Les activités n'entrant dans aucune des définitions précédentes sont regroupées sous cette dénomination.

Ces activités devront être traitées selon les principes génériques de la note de doctrine de décembre 2008 en ce qui concerne les activités existantes et du guide méthodologique pour l'urbanisme et le bâti futur.

## **ANNEXE 1 – Définitions des typologies d'activités**

### **ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont considérés comme ERP à ce titre, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont par ailleurs considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

La présente note s'applique à toutes les catégories d'ERP telles que définies précédemment.

### **ACTIVITÉS SANS FRÉQUENTATION PERMANENTE**

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

### **ACTIVITÉS CONNEXES OU NÉCESSAIRES DANS LA ZONE**

Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en terme de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque ou activité participant au service portuaire.

#### **1/ Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités sont définies comme étant directement liées à l'établissement à l'origine du risque. Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,

- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

## 2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque

Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif).
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site. A titre d'exemple, les opérations de maintenance des machines, d'entretien des réseaux électriques, etc. entrent dans ce champ. A contrario, les prestations « administratives » telles que la comptabilité ne répondent pas à ce critère.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement. A titre d'exemple, les activités de type centre de loisirs privé accueillant le personnel ne doivent pas être considérées comme prestataires au sens de la présente note en tant qu'elles ne sont pas indispensables à la vie sur le site.

## 3/ Activités participant au service portuaire

Au sens de la présente note, la zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif<sup>3</sup> et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port.

Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone.

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

### a/ Activités générales

- Capitainerie,
- Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- Stations de dégazage et de déballastage des navires,
- Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- Postes de gardiennage,
- Quais et bassins,
- Écluses.

---

<sup>3</sup>A titre d'exemple, le périmètre d'un grand port maritime est défini par arrêté préfectoral.



#### b/ Activités de chargement / déchargement et activités connexes

- Portiques, cavaliers,
- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage des quais,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
- Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ visé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port). A titre d'exemple, un local de repos pour les marins en escale n'est pas à considérer comme nécessaire au bon fonctionnement d'un port.

#### **ACTIVITÉS DU SECTEUR TERTIAIRE**

Le secteur tertiaire est défini par l'INSEE, par complémentarité avec les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles comme l'agriculture (secteur primaire) et les activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières comme l'industrie (secteur secondaire).

Il recouvre toutes les activités n'entrant pas dans le champ de l'un de ces deux secteurs et comprend notamment les activités de commerce, de transports, financières, immobilières, les services aux entreprises et aux particuliers (hôtels, restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques), l'éducation et la santé.

Les entrepôts, définis comme tels au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, même s'ils sont non classés au titre de cette rubrique, ne sont pas considérés dans le cadre de la présente note comme activités relevant du secteur tertiaire.

#### **ACTIVITÉS AVEC PROTECTION POSSIBLE**

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.

Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.

*Nota : Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».*

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

### 1/ Vulnérabilité du personnel

La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est à dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

### 2/ Principes de la protection

La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à « cinétique retardée », il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.

Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.

Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.

Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

### 3/ Définition du temps nécessaire à la protection

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.

Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).

Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.

L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

#### 4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux

Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.

Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.

Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.

De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

#### 5/ Effets combinés

Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.

A titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.

### **ACTIVITÉS NÉCESSITANT DE S'IMPLANTER DANS UNE ZONE PORTUAIRE**

Les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

### **ACTIVITÉS À FAIBLE ENJEU**

Les activités à faible enjeux sont les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés sont à l'extérieur des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures foncières pendant une part très significative de leur temps de travail (de l'ordre de 90%). Ce calcul est effectué en prenant en compte uniquement les salariés de l'établissement susceptibles de se trouver dans les secteurs de mesures foncières et la durée maximale hebdomadaire de leur présence dans l'entreprise.

Ces activités peuvent regrouper notamment des services de prestation chez les particuliers ou les entreprises telles que maintenance des réseaux électriques, des chaudières, installations d'équipements, etc. pour lesquels les personnels sont majoritairement en intervention à l'extérieur.

### **AUTRES ACTIVITÉS**

Les activités n'entrant dans aucune des définitions précédentes sont regroupées sous cette dénomination.



ANNEXE 2 – Tableau récapitulatif des principes de réglementation des activités

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fa
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict Activités sans fréquentation permanente autorisées Extensions des activités avec protection autorisées	Principe d'interdiction strict Activités sans fréquentation permanente autorisées Extensions des activités avec protection autorisées Extensions d'activités des ports de chargement/déchargement autorisées	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Activités sans fréquentation permanente autorisées Extensions d'activités liées à l'AS autorisées Extensions d'activités générales aux ports autorisées Extensions et nouvelles activités des ports de chargement/déchargement autorisées Extensions des activités avec protection autorisées Extensions des activités portuaires autorisées	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Activités sans fréquentation permanente autorisées Extensions d'activités liées à l'AS autorisées Extensions d'activités générales aux ports autorisées Extension et nouvelles activités des ports de chargement/déchargement autorisées Extension des activités avec protection autorisées Extensions et nouvelles activités portuaires autorisées	Quelques constructions sans nouvelles populations Activités sans fréquentation permanente autorisées Extensions et nouvelles activités liées à l'AS autorisées Extensions et nouvelles activités générales aux ports autorisées Extension et nouvelles activités des ports de chargement/déchargement autorisées Extension des activités avec protection autorisées Extensions et nouvelles activités portuaires autorisées	Constructions possibles. Prescriptions pour ERP et industrielles. Pas d'ERP difficilement évacuables Activités sans fréquentation permanente autorisées Extensions et nouvelles activités liées à l'AS autorisées Extensions et nouvelles activités générales aux ports autorisées Extension et nouvelles activités des ports de chargement/déchargement autorisées Extension des activités avec protection autorisées Extensions et nouvelles activités portuaires autorisées	Sans objet
		Effet de surpression					Prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve, pas de prescriptions techniques Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Pas d'augmentation du nombre de personnes pour les extensions d'activités avec protection	Aucune construction neuve, pas de prescriptions techniques Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Prescription à l'aléa ou l'aléa moindre pour les extensions d'activités de chargement/déchargement Pas d'augmentation notable des personnes pour les extensions d'activités des ports de chargement/déchargement Pas d'augmentation du nombre de personnes pour les extensions d'activités avec protection	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées [prescriptions à l'aléa] Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Prescription à l'aléa ou l'aléa moindre pour les extensions d'activités générales aux ports, les extensions d'activités des ports de chargement/déchargement et les extensions d'activités portuaires Limitation du personnel pour les extensions d'activités générales aux ports, les extensions et les nouvelles activités des ports de chargement/déchargement et les extensions et nouvelles activités portuaires Pas d'augmentation du nombre de personnes pour les extensions d'activités avec protection	Prescriptions obligatoires [prescriptions à l'aléa] Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Limitation du personnel pour les extensions et nouvelles activités générales aux ports, les extensions et nouvelles activités des ports de chargement/déchargement et pour les extensions et nouvelles activités portuaires en zone M+ Pas d'augmentation du nombre de personnes pour les extensions d'activités avec protection en zone M+			Recommandations
		Effet de surpression							Prescriptions obligatoires
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription dans un secteur d'expropriation			Non proposé		Non proposé		Non proposé
		Conditions d'inscription dans un secteur de délaissement	Modulable pour activités Activités sans fréquentation permanente autorisées Activités liées à l'AS autorisées Activités générales aux ports autorisées Activités des ports de chargement/déchargement autorisées Activités à faible enjeu autorisées Activités portuaires autorisées	Selon contexte local Activités sans fréquentation permanente autorisées Activités liées à l'AS autorisées Activités générales aux ports autorisées Activités des ports de chargement/déchargement autorisées Activités à faible enjeu autorisées Activités portuaires autorisées	Modulable pour les activités Activités sans fréquentation permanente autorisées Activités liées à l'AS autorisées Activités générales aux ports autorisées Activités des ports de chargement/déchargement autorisées Activités avec protection autorisées Activités à faible enjeu autorisées Activités portuaires autorisées	Selon contexte local Activités sans fréquentation permanente autorisées Activités liées à l'AS autorisées Activités générales aux ports autorisées Activités des ports de chargement/déchargement autorisées Activités avec protection autorisées Activités à faible enjeu autorisées Activités portuaires autorisées	Non proposé	Non proposé	
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Prescriptions même à l'aléa moins important Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Prescription à l'aléa ou l'aléa moindre pour les activités liées à l'AS, les activités générales aux ports, les activités des ports de chargement/déchargement, les activités à faible enjeu et les activités portuaires Prescription à l'aléa pour les locaux de mise à l'abri des activités avec protection	Prescriptions même à l'aléa moins important Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Prescription à l'aléa ou l'aléa moindre pour les activités liées à l'AS, les activités générales aux ports, les activités des ports de chargement/déchargement, les activités à faible enjeu et les activités portuaires Prescription à l'aléa pour les locaux de mise à l'abri des activités avec protection	Prescriptions même à l'aléa moins important Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Prescription à l'aléa ou l'aléa moindre pour les activités liées à l'AS, les activités générales aux ports, les activités des ports de chargement/déchargement, les activités à faible enjeu et les activités portuaires Prescription à l'aléa pour les locaux de mise à l'abri des activités avec protection	Prescriptions même à l'aléa moins important Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente Prescription à l'aléa ou l'aléa moindre pour les activités liées à l'AS, les activités générales aux ports, les activités des ports de chargement/déchargement, les activités à faible enjeu et les activités portuaires Prescription à l'aléa pour les locaux de mise à l'abri des activités avec protection		Mesures obligatoires Pas de prescriptions pour les activités sans fréquentation permanente	Recommandations  Prescriptions / Recommandations
	Effet de surpression								

Nota 1 : Ce tableau reprend les principes généraux du guide de façon synthétique (il conviendra de se référer au guide pour l'appréhension de ces principes) et intègre en italique les principes relatifs aux activités.

Nota 2 : Les activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque et les activités prestataires sont désignées comme "activités liées à l'AS".

Nota 3 : Les activités participant au service portuaire sont identifiées comme "activités générales aux ports" (§ II.2.3.3.a) et "activités des ports de chargement / déchargement" (§ II.2.3.3.b).

Nota 4 : Lorsque aucune mention spécifique à l'activité n'est présente, il convient de se référer au cas général indiqué en haut de chaque case.

Nota 5 : Dans la partie "Réglementation future", le mot "activités" seul renvoie aux extensions et aux nouvelles activités.





# ANNEXE 7

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE BRUT**

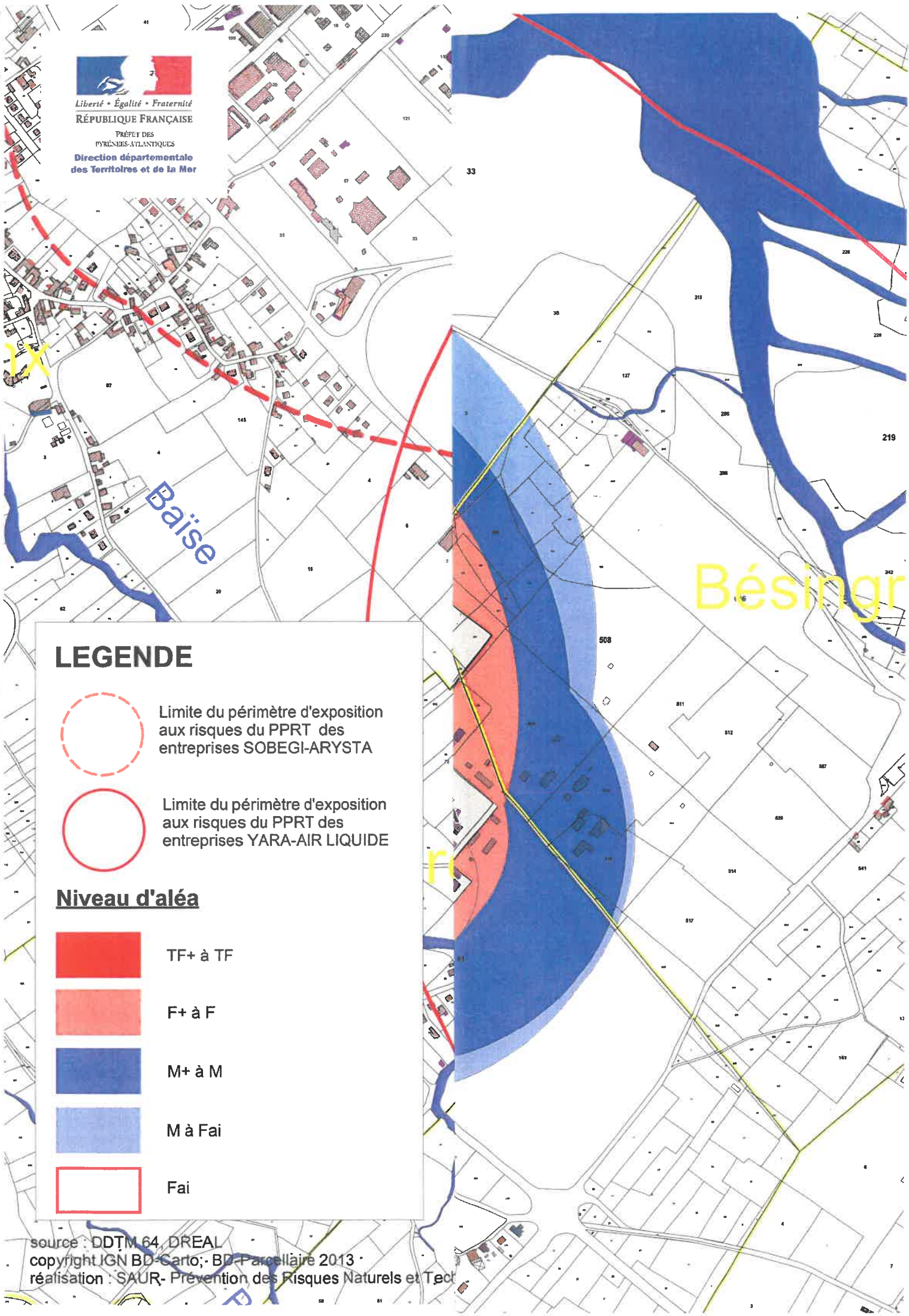
**« SANS MESURES SUPPLÉMENTAIRES »**

**ET**



**« AVEC PRISE EN COMPTE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES »**












### LEGENDE

-  Limite du périmètre d'exposition aux risques du PPRT des entreprises SOBEGI-ARYSTA
-  Limite du périmètre d'exposition aux risques du PPRT des entreprises YARA-AIR LIQUIDE

### Niveau d'aléa

-  TF+ à TF
-  F+ à F
-  M+ à M
-  M à Fai
-  Fai







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

13

VRE

5






YARA

ALFI

61

## LEGENDE

### Niveau d'aléa

	TF+ à TF
	F+ à F
	M+ à M
	M à Fai
	Fai

source : DDTM 64, DREAL  
copyright IGN BD-Cartex, BD-Parcellaire 2013  
réalisation : SAUR- Prévention des Risques Naturels et Techn







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



## LEGENDE



Limite du périmètre d'exposition  
aux risques du PPRT des  
entreprises SOBEGI-ARYSTA



Limite du périmètre d'exposition  
aux risques du PPRT des  
entreprises YARA-AIR LIQUIDE

## Niveau d'aléa



TF+ à TF



F+ à F



M+ à M



M à Fai



Fai

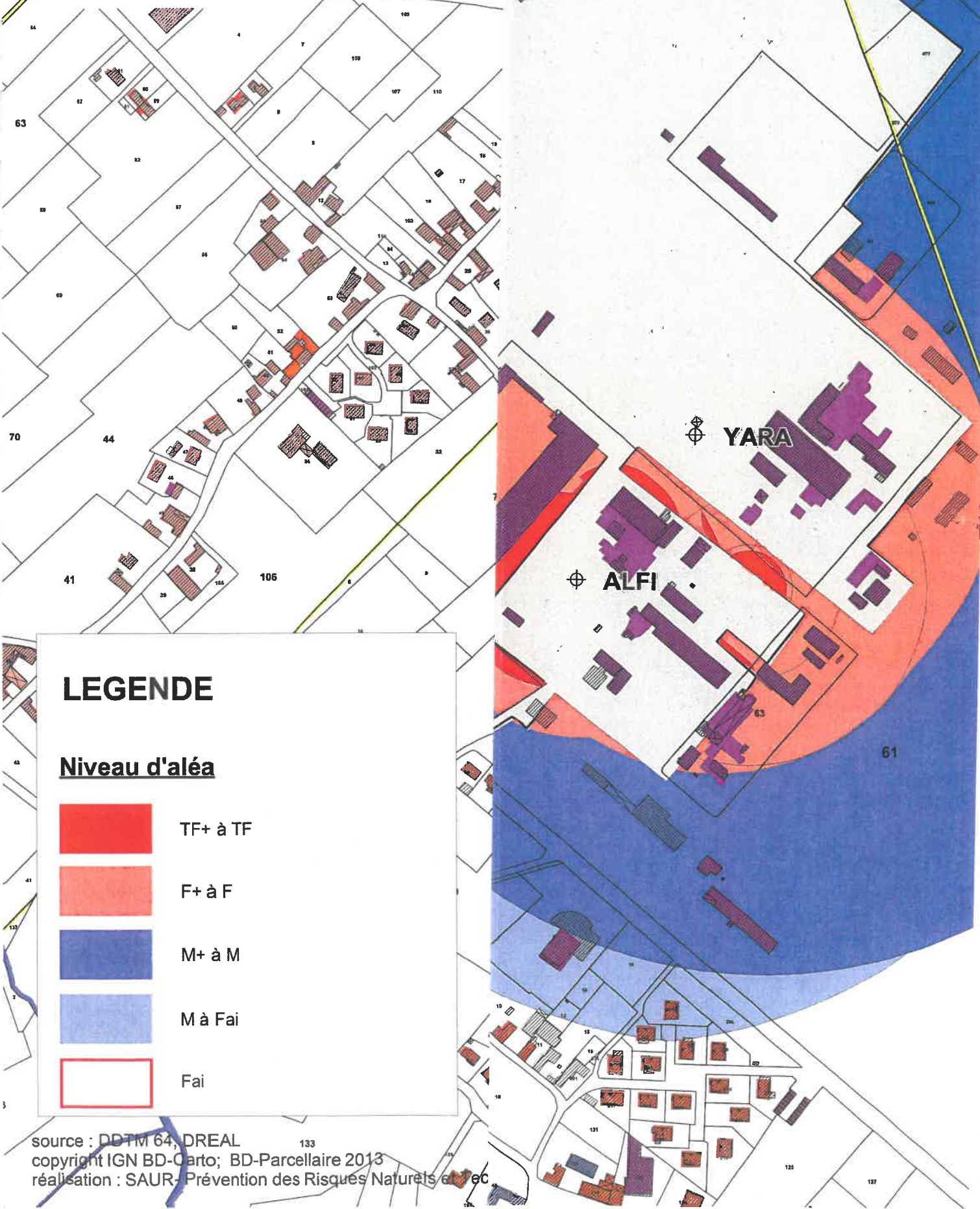






Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

RE



## LEGENDE

### Niveau d'aléa

	TF+ à TF
	F+ à F
	M+ à M
	M à Fai
	Fai



# ANNEXE 8

## CONVENTION DE FINANCEMENT POUR MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES





Communauté  
de communes  
**LACQ  
ORTHEZ**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES  
SUPPLEMENTAIRES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE PARDIES**

**Pau, le 29 juillet 2014**



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES  
MESURES SUPPLEMENTAIRES PREVUES  
PAR LE PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES TECHNOLOGIQUES DE PARDIES**

ENTRE

La Société YARA FRANCE au capital de 151.401.429.euros, dont le siège social est situé est situé Immeuble OPUS12 77, Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro, 622 042 422 représentée par Philippe MICHIELS, agissant en qualité de Directeur de l'établissement de PARDIES.  
Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »,

d'une part,

ET

La Communauté des communes de Lacq-Orthez représentée par son président, Monsieur Jacques CASSIAU-HAURIE, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2013,

ET

Le Conseil Général représenté par son président, Monsieur Georges LABAZEE, agissant es qualité en vertu de la délibération n°03-002 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 23 mai 2014 reçue en Préfecture le 3 juin 2014,

Ci-après dénommée « les COLLECTIVITES »

d'autre part,

ET

L'Etat, représenté par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'article L 515-16 du Code de l'environnement, prévoyant que les mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans.

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu le plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 février 2011

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lacq en date du 24 juin 2013 reçue en Préfecture le 02 juillet 2013

Vu le courrier de la Communauté de Communes de Lacq en date du 18 juillet 2013,

H JCM / P4

Vu l'avis du Conseil Général,

Vu le courrier de la société YARA en date du 10 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de la part Etat en date du 4 novembre 2013,

Vu la délibération n°03-002 de la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2014, reçue en Préfecture en date du 3 juin 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 et suivants du Code de l'environnement. L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral prescrivant un PPRT, la signature d'une convention de financement est un préalable à l'approbation d'un PPRT prévoyant la mise en œuvre de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 I du Code de l'environnement.

Le PPRT de Pardies, prescrit le 8 février 2011, soumis à la consultation du public et des Personnes et Organismes Associés à son élaboration, contient la proposition, faite par l'exploitant à l'origine du risque technologique, de réaliser des mesures supplémentaires de réduction des risques, permettant de réduire les secteurs de délaissement définis par le projet de plan.

La participation financière de l'ETAT et des COLLECTIVITES à la mise en œuvre des mesures supplémentaires est, dans ce cas, inférieure à leur participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières telles qu'elles pourraient être prescrites à défaut de la mise en œuvre des mesures supplémentaires.

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 II du Code de l'environnement, mentionnées dans le PPRT de Pardies.

La mise en œuvre effective des mesures supplémentaires est imposée par le PPRT qui en fixe par ailleurs l'échéance de réalisation. Un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement peut également imposer à l'exploitant des installations à l'origine du risque la mise en œuvre des mesures supplémentaires de réduction des risques.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R.515-45 du Code de l'environnement, la signature de la présente convention permettra d'assurer le financement des dites mesures supplémentaires que le Préfet prescrira à l'EXPLOITANT après l'approbation du projet de PPRT.

-----

## Article 1 DÉFINITIONS

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

FP JCH / PV

#### MESURE SUPPLEMENTAIRE :

Mesure de réduction des risques présentées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et définis à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

#### PARTIES :

Les COLLECTIVITES, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

#### P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

#### SEQUESTRE :

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

## Article 2 · OBJET DE LA CONVENTION

### 2-1. Contexte

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mesure supplémentaire de réduction des risques mentionnée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Pardies, prescrit par arrêté préfectoral du 8 février 2011

La MESURE SUPPLEMENTAIRE et ses modalités de mise en œuvre sont définies en annexe 1 de la CONVENTION.

### 2-2. Installation/site Concerné

La MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION s'applique à l'installation exploitée par la Société YARA France et située sur la Commune de Pardies.

Les références cadastrales situant l'installation sont les suivantes : AB parcelle n°5 (426 902 m²).

## Article 3 · COÛT TOTAL DU FINANCEMENT

Le coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE a été estimé à 1 400 000 euros à la date de la signature de la CONVENTION.

Il comprend la mise en œuvre d'une enceinte autour des unités Nitrique & ANC comportant :

- des travaux de Génie Civil afin de réaliser les massifs, support de la structure ;
- des travaux de charpente industrielle afin d'ériger charpentes et bardages ;
- des travaux d'électricité à fin d'éclairage et de commande des moyens d'accès ;
- des travaux d'instrumentation avec mise en œuvre d'un système de détection ;
- des modifications du procédé permettant de modifier et déplacer des équipements pour corriger ce que le confinement génère et maintenir les meilleures conditions de sécurité ;
- des équipements complémentaires de sécurité pour palier à la limitation des accès et au confinement généré.

Les devis justificatifs de l'estimation de cette mesure supplémentaire sont joints en annexe 2 de la présente convention.

## Article 4 · RÉPARTITION DU FINANCEMENT

La participation de l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de 33 % du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES, soit 462 000 euros.

La participation des personnes publiques, qui ne peut excéder 67% est répartie selon les pourcentages suivants :

Handwritten signatures and initials: "H JCH / PN"

- La participation des COLLECTIVITES est fixée à hauteur de 27 % du coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, soit 378 000 euros répartie de la façon suivante :
  - Communauté de Communes de Lacq-Orthez : 22 % du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES, soit 308 000 euros
  - Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : 5 % du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES, soit 70 000 euros
- La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de 40 % du coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, soit 560 000 euros.

## Article 5 MODALITÉS DE PAIEMENT / VERSEMENT

5-1. Pour tout autre devis que ceux fournis en annexe 2 de la CONVENTION, l'EXPLOITANT communique aux autres PARTIES, pour avis consultatif, les devis établis.

5-2. Au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation, la part de financement de l'Etat est versée par la Caisse des Dépôts et Consignation à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez qui assure la conservation des sommes. Ce versement se fait au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la CONVENTION sur un compte 165 dédié à cette convention.

Les coordonnées de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez sont les suivantes :

RIB : 30001 00622 C6470000000 77

IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4700 0000 077

BIC : BDFEFRPPCCT :

La part de financement du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est versée à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez qui assure la conservation des sommes. Ce versement se fait au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la CONVENTION sur le compte ouvert susvisé.

Les versements à l'EXPLOITANT de la part des COLLECTIVITES et de la part ETAT conservées par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez sont effectués par celle-ci à partir de ce compte 165 dès réception :

- après notification des devis et des factures correspondantes acquittées par l'exploitant,
- d'un certificat administratif de Service Fait établi par la DREAL, précisant le montant à verser.

Chaque versement doit être effectué trente jours à compter de chaque appel de fonds.

Si le coût de la MESURE SUPPLEMENTAIRE est réglé par l'EXPLOITANT à un ou plusieurs entrepreneurs selon un échéancier prévoyant plusieurs règlements, en application d'une commande, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez peut adapter à cet échéancier le versement des parts de financement dont elle assure le séquestre, ceci étant précisé directement dans le certificat administratif.

5-3. L'EXPLOITANT s'acquitte du paiement des factures correspondantes aux travaux prévus par la MESURE SUPPLEMENTAIRE. Il doit communiquer aux autres PARTIES une preuve de chaque paiement dans un délai de soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

ff JGH / P01

5-4. Si à l'issue complète de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, la part Etat prévue à l'article 4 n'a pas été entièrement consommée, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez reverse à l'Etat le trop-perçu entre les sommes effectivement consommées et le montant prévu à l'article 4. Ce versement se fait dans un délai de 60 jours à compter du dernier certificat administratif de Service Fait.

Ces modalités s'appliquent également pour la part du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

## Article 6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque, Yara France pour son site de Pardies, fait l'objet d'un changement d'exploitant, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

## Article 7 RÉVISION

7-1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7-2. La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- \* en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 de la CONVENTION ;
- \* en cas de participation au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7-3. Sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

## Article 8 SUIVI

8-1. Un comité ad hoc est créé pour suivre l'exécution de la Convention.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant les différentes PARTIES .

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la Convention.

Chaque partie dispose d'un membre.

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

8-2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

## Article 9 RÉSILIATION

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas d'arrêt de l'activité à l'origine du risque ou en cas de non approbation ou d'abrogation du PPRT.

FF JCH / 124



## Article 10 CADUCITÉ

La CONVENTION devient caduque lors du constat de fin de travaux réalisé par l'Etat..

## Article 11 RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

## Article 12 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

12-1. Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12-2. Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Annexe 1. Description de la mesure supplémentaire

Annexe 2. Devis relatifs aux mesures supplémentaires

A Pau le 29 juillet 2014

Pour l'Exploitant

*Handwritten signature and initials*

Le Directeur de l'usine de YARA PARDIES



Philippe MICHIELS

Pour l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Pierre-André DURAND

Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président chargé des risques technologiques et naturels



M. Jean-Pierre DUBREUIL

Pour le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-président en charge du Développement.



M. Jacques CASSIAU-HAURIE